

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 49 (1957)

Anhang: Travail et sécurité sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION
SUPPLÉMENT TRIMESTRIEL DE LA «REVUE SYNDICALE SUISSE»
RÉDACTION: ALEXANDRE BERENSTEIN, 4, PLACE DU MOLARD, GENÈVE

9^{me} ANNÉE

JANVIER 1957

No 1

Sommaire: La loi sur la convention collective de travail — Assurance-chômage —
Assurance-accidents — Allocations aux militaires

La loi sur la convention collective de travail

Par *Alexandre Berenstein*

L'Assemblée fédérale a adopté le 28 septembre 1956 la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail. Aucune demande de referendum n'ayant été formée, cette loi est devenue définitive, et la date de son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 1957.

Il convient de remarquer que le titre de cette loi est trompeur. En effet, les dispositions sans doute les plus importantes de ce texte ne sont pas celles qui ont trait à l'extension du champ d'application de la convention collective, mais bien celles qui, insérées dans la loi à titre de « dispositions finales », remplacent les articles 322 et 323 actuels du Code des obligations par des dispositions entièrement nouvelles, contenues dans sept articles (numérotés de 322 à 322 *ter* et de 323 à 323 *quater*).

Il n'est certes pas possible de donner dans le cadre de cette chronique un aperçu complet des modifications que la loi nouvelle apporte au régime actuel des contrats collectifs. Nous nous contenterons d'en indiquer les plus caractéristiques.

Notons tout d'abord une modification de la terminologie législative. On ne parlera plus à l'avenir de contrats collectifs de travail, mais de « conventions collectives de travail »; sur ce point, le législateur suisse s'est conformé au modèle fourni par le législateur français. De même, on ne parlera plus de la « force obligatoire générale » (terme qui était traduit de l'expression allemande *Allgemeinverbindlichkeit*), mais de l'« extension du champ d'application » de la convention.

Il n'y a cependant pas, entre le « contrat collectif » actuel et la future « convention collective », qu'une différence de terminologie. Actuellement, un contrat collectif de travail n'est considéré comme

tel que s'il contient des « règles relatives aux conditions du travail »; une convention conclue entre organisations patronales et ouvrières et qui ne contient pas de règles applicables aux relations de travail individuelles n'est pas, au sens de la loi, un contrat collectif. Dorénavant, toute convention conclue entre des employeurs ou une association d'employeurs, d'une part, et une association de travailleurs, d'autre part, et qui a trait aux rapports entre employeurs et travailleurs sera une convention collective de travail, même si elle n'institue pas de règles applicables directement aux contrats individuels.

D'autre part — fait important — une convention collective ne pourra plus être conclue par un employeur avec des travailleurs inorganisés; du côté ouvrier, le contractant ne pourra être qu'une association ouvrière (ou plusieurs d'entre elles). Ne seront donc plus considérées comme conventions collectives de travail et n'emporteront pas les effets de telles conventions les dispositions arrêtées par un employeur avec le personnel de son entreprise — mais généralement imposées par cet employeur à son personnel — et que la terminologie allemande appelle des *Hausverträge*.

Les dispositions de la nouvelle loi qui ont été les plus controversées sont celles qui intéressent la protection des minorités. La première des dispositions qui ont été prévues à cet effet est celle (art. 322, al. 4) qui dispose que lorsque plusieurs associations de travailleurs (ou d'employeurs) sont liées par une convention, elles ont proportionnellement les mêmes droits et les mêmes obligations. L'article 322 *bis*, alinéa 2, prévoit la faculté pour le juge de supprimer ou de ramener à de justes limites les conditions inéquitables imposées à la participation d'employeurs ou de travailleurs individuels, et notamment les contributions de solidarité qui seraient jugées excessives; sur ce point, la loi ne fait que confirmer la jurisprudence du Tribunal fédéral. De même l'alinéa 4 du même article n'innove pas par rapport à la jurisprudence lorsqu'il prononce la nullité des clauses de la convention qui tendent à contraindre des employeurs ou des travailleurs à s'affilier à une association contractante. En revanche, l'alinéa 3, qui déclare illicites les clauses et accords tendant à contraindre les membres d'associations à participer à la convention lorsque ces associations ne peuvent adhérer à la convention, constitue une protection nouvelle en faveur des minorités, qui va au delà de la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral.

Quant aux effets de la convention collective de travail, il convient de relever tout d'abord qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi (art. 323, al. 3, C. O.), toute renonciation par le travailleur aux droits que lui confèrent les clauses impératives de la convention sera frappée de nullité non seulement si une telle renonciation intervient pendant la durée du contrat individuel de travail, mais

aussi si elle intervient *dans le mois* qui suit l'expiration du contrat. Cette disposition revêt une importance particulière: seront dès lors invalides les quittances pour solde de compte que l'employeur aura fait signer à l'employé lors de son départ, ou même après la fin du contrat, dans les limites du délai d'un mois susindiqué, lorsque dans ce règlement l'employé ne reçoit pas les sommes qui lui sont dues aux termes de la convention collective.

L'article 323 *ter* contient les dispositions qui remplacent celles qui devaient, d'après le projet primitif, instituer une « communauté conventionnelle ». Il dispose que les associations contractantes pourront prévoir, dans la convention, qu'elles auront en commun le droit d'en exiger l'observation de la part des employeurs et travailleurs liés par elle, notamment quant au paiement de cotisations à des caisses de compensation, quant à la représentation des travailleurs dans l'entreprise, quant au maintien de la paix du travail, quant à l'exécution de contrôles, au dépôt de cautions et au paiement d'amendes conventionnelles. Cependant, elles ne pourront agir en justice pour obtenir l'exécution, par les parties aux contrats individuels, des clauses de la convention relatives aux conditions de travail, si ce n'est par la voie de l'action en constatation de droit. En d'autres termes, elles ne pourront demander au tribunal de condamner l'employeur qui ne paye pas le salaire conventionnel à payer la différence au travailleur intéressé, mais elles pourront faire constater que le salaire payé est inférieur au salaire dû en vertu de la convention collective et, le cas échéant, obtenir la condamnation de l'employeur au paiement d'une amende conventionnelle; le travailleur devra agir en personne pour réclamer son dû. Les droits qui résultent pour les associations de l'article 323 *ter* ne pourront toutefois être exercés par elles que si soit leurs statuts, soit leur organe suprême les y autorisent. Il s'agira donc pour toutes les fédérations syndicales de faire adopter par leur congrès une décision les autorisant à stipuler, dans les conventions collectives de travail, le droit d'en exiger, en commun avec les associations patronales contractantes, l'observation de la part des employeurs et des travailleurs liés par les dites conventions, en conformité de l'article 323 *ter* C. O.

Comme c'est le cas dans le régime actuel des contrats collectifs, les conventions ne seront en principe obligatoires qu'à l'égard des signataires, des membres des organisations signataires ou des participants à la convention. Mais le texte nouveau, faisant suite sur ce point aux arrêtés temporaires de 1941 et de 1943, inscrit définitivement dans la législation la possibilité de prévoir l'extension des conventions collectives aux tiers. Il s'agit cependant là d'un problème pour lui-même, qui fera l'objet d'une prochaine chronique.

Assurance-chômage

Délais d'attente pour les travailleurs saisonniers (art. 39 R. A. C.).

Arrêt du Tribunal fédéral des assurances, 29 mars 1956 (Jayet):

Les travailleurs de la couture ne peuvent être considérés comme des travailleurs saisonniers auxquels des délais d'attente spéciaux peuvent être imposés.

En procédant à la revision des indemnités de chômage payées en 1953 par la Caisse cantonale genevoise d'assurance contre le chômage, l'autorité chargée de la revision a constaté que M^{lle} J. avait chômé, chaque année, à la même époque, soit pendant les mois de janvier à février et de juillet à septembre. Elle a contesté, dès lors, les indemnités de chômage versées à cette assurée en 1953 en faisant valoir que le métier de couturière devait être considéré comme saisonnier et que la pré-nommée aurait dû par conséquent observer douze jours d'attente dès le 1^{er} janvier et douze jours dès le 20 juillet 1953.

Par décision du 6 mai 1955, la Caisse cantonale genevoise d'assurance contre le chômage a informé M^{lle} J. qu'elle devait subir douze jours d'attente au cours de chaque semestre de 1953 et qu'elle était obligée de rembourser les 24 indemnités de chômage touchées en trop, soit au total 216 fr.

Sur recours de l'assurée, les services de chômage du canton de Genève ont annulé la décision de la caisse pour le motif que le métier de la couture ne devait pas être considéré comme saisonnier et, partant, que les délais d'attente prévus aux articles 39 et 40 R. A. C. n'étaient pas applicables.

La décision des services de chômage a été confirmée par la Commission cantonale genevoise de recours, qui a rejeté un recours formé contre elle par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Ce dernier office a déféré cette décision au Tribunal fédéral des assurances, qui a rejeté le recours.

Droit:

Le litige pose la question de savoir si l'assurée rentre dans l'une des caté-

gories de travailleurs dont l'indemnisation est soumise, d'après l'article 36 L. A. C., à une réglementation particulière en ce sens qu'ils doivent observer les délais d'attente spéciaux prévus aux articles 37 et suiv. R. A. C. Comme le Département de l'économie publique n'a édicté aucune disposition complémentaire — faculté que lui laisse l'article 40, alinéa 3. lit. b, R. A. C. — pour régler le droit à l'indemnité des travailleurs qui subissent un chômage inhérent à la profession de la couture et que les articles 37, 38 et 40, alinéa 1, R. A. C. ne sont pas applicables dans l'espèce, la solution à donner au litige dépend du point de savoir si l'assurée doit observer les délais d'attente prescrits par l'article 39 R. A. C. pour les travailleurs saisonniers. Par travailleurs saisonniers il faut entendre — ainsi que le précise l'alinéa 3 de cet article — « tout assuré dont l'emploi est expressément désigné comme saisonnier ou doit être considéré comme tel en raison de son genre et de sa durée, comme ce sera le cas, en particulier, dans les entreprises sujettes aux fluctuations saisonnières ».

Comme telle l'industrie de la couture ne peut être qualifiée de profession soumise à l'influence directe des conditions climatiques ou atmosphériques propres à chaque saison. Celles-ci ne sont pas en effet des facteurs qui empêchent l'industrie de la couture d'exercer son activité pendant une saison plutôt que pendant une autre, car les besoins qu'elle est appelée à satisfaire s'étendent sur toute l'année. C'est pourquoi, dans la plus grande partie de la Suisse, l'industrie de la couture n'est pas sujette à des fluctuations importantes.

Il est indéniable en revanche que la branche de la couture subit une saison morte qui n'est pas générale, mais qui se manifeste principalement en Suisse romande et tout particulièrement dans les villes de Genève et de Lausanne. Non seulement elle est variable dans sa durée et sa date, mais elle n'atteint qu'une partie des ateliers de couture — à savoir essentiellement les ateliers

de haute couture — et cela avec une intensité très inégale: certains ateliers doivent uniquement ralentir leur activité; d'autres doivent en revanche arrêter complètement le travail.

Ces fluctuations s'expliquent par les conditions spéciales qui existent avant tout à Genève et à Lausanne et qui tiennent à l'influence de la mode parisienne.

On ne saurait donc affirmer que les

travailleurs de la couture savent d'avance qu'ils prennent un emploi au caractère saisonnier et qu'ils devront nécessairement chômer à une époque déterminée — ce qui est le caractère essentiel de l'ouvrier saisonnier. Le fait que les couturières qui sont occupées dans les ateliers de haute couture ne reçoivent pas des salaires supérieurs à la normale parle d'ailleurs contre le caractère saisonnier de leur activité.

Assurance-accidents

Rente d'invalidité (art. 80 L.A.M.A.)

Arrêt du Tribunal fédéral des assurances, 30 mai 1956 (Schär):

1. *Le fait qu'à l'expiration d'une rente temporaire d'invalidité l'amélioration escomptée ne s'est pas produite constitue une modification importante de l'incapacité de travail qui est un motif de révision de la rente.*

2. *Dans ce cas, la rente doit être fixée conformément aux circonstances nouvelles et le taux antérieur de la rente ne peut être considéré comme un maximum.*

Le demandeur a été victime le 19 février 1948, lors d'un travail en forêt, d'un accident au médius de la main droite. Il a été amputé de ce doigt au cours de deux opérations. Dans un rapport d'expertise du 8 février 1950, le professeur D. estimait que le dommage correspondait à la perte du médius droit et que la faiblesse subsistante des doigts voisins disparaîtrait sans doute avec l'usage normal de la main. Le 3 mars 1950, la Caisse nationale a alloué au demandeur une rente d'invalidité décroissante selon les taux suivants:

15 % du 19 février au 31 mai 1949;
10 % du 1^{er} juin 1949 au 28 févr. 1950;
25 % du 1^{er} mars au 31 mai 1950;
10 % du 1^{er} juin 1950 au 28 févr. 1955.

Elle écrivait en même temps au demandeur que jusqu'au 28 février 1955 il devrait s'accoutumer entièrement aux suites de l'accident et que la rente serait sans autre avis supprimée à cette date.

Cette décision a, après nouvel examen par le médecin d'arrondissement, été confirmée le 10 octobre 1950.

À l'expiration de la rente, le demandeur a fait savoir à la Caisse nationale que l'état de sa main ne répondait nullement aux espoirs entretenus. La défenderesse ordonna alors un examen de contrôle. Le rapport du professeur D. conclut que l'état de la main était tel qu'il en résultait une grave gêne pour les gros travaux. Le préjudice pour un travailleur affecté à de tels travaux ne correspond pas seulement à la perte du médius, mais est supérieur. Il ne s'est pas produit d'amélioration appréciable.

La défenderesse revint alors, par décision du 11 février 1955, sur sa décision antérieure tendant à la suppression de la rente pour la fin de février 1955, et alloua au demandeur la continuation de la rente, soit une rente permanente de 10 %. Elle reconnaissait que l'accoutumance et l'adaptation n'avaient pas produit les résultats escomptés, mais refusait d'accorder une augmentation de la rente, relevant que la décision du 10 octobre 1950 était depuis longtemps passée en force.

Le demandeur a formé contre cette décision un recours devant le Tribunal des assurances du canton de Berne, afin d'obtenir notamment une augmentation de la rente. Par jugement du 16 janvier 1956, la défenderesse a été condamnée au paiement d'une rente de 20 % dès le 19 février 1955.

Le Tribunal fédéral des assurances a rejeté l'appel interjeté contre ce jugement par la Caisse nationale.

Droit:

1. Aux termes de l'article 80 L.A.M.A., la rente d'invalidité peut être révisée dans des délais déterminés si, après sa fixation, l'incapacité de travail a subi une augmentation ou une diminution importantes. C'est sans aucun doute selon le même critère que doit être examinée la question de la continuation des prestations à l'expiration d'une rente temporaire. Car si la Caisse nationale alloue une telle rente, c'est qu'elle prévoit en même temps qu'après l'écoulement d'un certain temps, il n'y aura plus d'incapacité de travail relevante en droit.

Il est hors de doute que la révision a été effectuée dans les délais prévus à l'article 80, alinéa 2, L. A. M. A. Il est également incontesté que la non-survenance de l'amélioration escomptée constitue à elle seule une modification importante de la capacité de travail, indépendante de la bonne volonté du demandeur, et qu'elle constitue donc un motif de révision.

Le seul point contesté est de savoir si lors de la révision le taux antérieur de 10 % pouvait être augmenté, donc modifié, et le cas échéant de combien.

2. Contrairement à l'opinion de la défenderesse, la demande ne tend pas à faire déclarer inexacte après coup, dans des conditions inchangées, une appréciation de l'invalidité effectuée lors de la fixation initiale de la rente et à la corriger...

D'après l'expertise médicale, non seulement l'amélioration escomptée ne s'est pas produite, mais il est résulté de l'opération un préjudice irréparable. Ce nouvel état de choses n'a pas été pris en considération lors du calcul de la rente. Il n'est pas non plus une simple cause de l'absence d'accoutumance, mais il constitue un dommage

supplémentaire. On ne peut donc pas dire qu'à l'exception de la non-survenance de l'amélioration, les conditions soient demeurées inchangées.

3. Si les conditions légales d'une révision sont données, la rente doit être fixée conformément aux circonstances nouvelles. En cas de révision, l'ancienne estimation de l'incapacité de travail est supprimée et remplacée par l'estimation révisée. S'il lui est interdit de procéder à une simple correction au sens susmentionné, le juge de révision est libre dans la nouvelle estimation de l'incapacité de travail, qui doit être jugée globalement. L'incapacité de travail constitue en principe une unité, qui ne peut être scindée en deux parties dont l'une serait révisible et l'autre ne le serait pas. Le principe de l'évaluation globale de l'incapacité de travail vaut aussi en cas de concours de dommages accidentels résultant de causes indépendantes les unes des autres. A fortiori doit-il valoir pour une unité de dommage comme celle qui se présente en l'espèce. En d'autres termes, il n'y a pas lieu de subdiviser la question relative à l'aggravation importante en deux sous-questions, l'une étant de savoir s'il y a aggravation importante quant à l'absence d'amélioration et l'autre s'il y a une telle aggravation quant au dommage supplémentaire nouvellement établi. En conséquence, l'ancien taux de la rente ne peut pas être considéré comme constituant un maximum qui ne saurait être dépassé.

Il serait d'autre part inéquitable de faire supporter à un assuré, lors de la révision, le fait qu'étant donné l'amélioration escomptée, il n'avait pas attaqué la première décision de rente, bien que dès le début il ne fût pas d'accord avec le degré d'invalidité.

(Trad. de A.T.F.A. 1956, p. 92.)

Allocations aux militaires

Droit aux allocations (art. 19 L. A. P. G.)

Arrêt du Tribunal fédéral des assurances, 15 mai 1956 (Schwab):

Lorsque le service militaire coïncide avec une période de vacances, l'allocation ne revient pas à l'employeur qui verse au militaire uniquement le salaire dû pour la période de vacances.

La maison Sattler & Co S. A., à Zurich, a donné congé pour le 30 avril 1955 à son employée Nelly Schwab, qui était occupée chez elle dès le 25 octobre 1954. Comme il était dû à cette employée douze jours et demi de vacances, les vacances furent fixées à la période du 19 au 30 avril, de sorte qu'elle quitta en fait son emploi le 19 avril, le salaire lui étant payé jusqu'à la fin du mois. Le même jour, soit le 19 avril, Nelly Schwab commença un cours d'introduction du S. C. F., qui dura jusqu'au 7 mai, date à laquelle elle prit un nouvel emploi. Pour la durée du service militaire, la Caisse de compensation du commerce de gros bonifia une allocation du montant de 3 fr. 50 par jour et, conformément à ce qui avait été fait antérieurement (Nelly Schwab avait peu auparavant effectué un cours de cadres et avait reçu pendant cette période son salaire intégral de son employeur), en versa le montant intégral à la maison Sattler. Cette dernière fit parvenir à son ancienne employée les allocations pour les jours du 1^{er} au 7 mai, mais, se fondant sur l'article 19, alinéa 2, lit. c, L. A. P. G., elle conserva par devers elle les autres allocations journalières, soit celles qui avaient été allouées pour la période du 19 au 30 avril. Sur une réclamation de la militaire, la Caisse de compensation lui répondit que son salaire lui ayant été payé par la maison Sattler & Co. S. A. jusqu'au 30 avril, elle n'avait jusqu'à cette date subi aucune perte de gain, de sorte que l'employeur avait été en droit de ne lui faire parvenir l'allocation que pour la période du 1^{er} au 7 mai.

La militaire recourut contre cette décision auprès de la Commission de recours de l'A. V. S. du canton de Zurich et réclama le paiement des allocations pour la période du 19 au 30 avril 1955. La commission admit le recours et invita la Caisse de compensation à payer à la recourante les allocations pour perte de gain pour la période du 19 au 30 avril 1955. La Caisse de compensation et la maison Sattler & Co S. A. appellent de cette décision. L'Office fédéral des assurances sociales déclare que la ratio legis de l'article 19,

alinéa 2, lit. c, L. A. P. G. est d'empêcher le travailleur de recevoir le salaire en même temps que l'allocation et d'être ainsi dans une situation financière meilleure que s'il n'avait pas fait de service militaire, et il propose l'admission de l'appel.

Le Tribunal fédéral des assurances a confirmé la décision de la Commission de recours et a ordonné à la maison Sattler & Co S. A. de payer à Nelly Schwab les allocations litigieuses.

Droit:

1. L'allocation pour perte de gain n'est pas payée au salarié directement par la caisse de compensation, mais elle l'est par l'intermédiaire de l'employeur (art. 19, al. 3, L. A. P. G.). Si un employeur paye au militaire un salaire pour la période de service, l'allocation revient à l'employeur (art. 19, al. 2, lit. c). L'employeur n'est en effet pas tenu de continuer à payer à son employé le salaire pendant le service militaire, sous quelque forme que ce soit; l'article 335 C. O., qui accorde un tel droit à l'employé, n'est, en vertu de l'article 32 L. A. P. G., pas applicable aux personnes qui ont droit aux allocations. L'article 19, alinéa 2, lit. c, vise, dans les cas où le salaire continue à être payé volontairement, un double objectif: empêcher que le salarié ne touche l'allocation en sus du salaire, et remettre à l'employeur la contrepartie du salaire payé, à concurrence du montant de l'allocation. Le cas litigieux présente non seulement cette particularité que le service militaire est tombé pendant la période des vacances, pour laquelle le salarié avait perçu le salaire normal (en tant que salaire de vacances), mais aussi cette autre particularité que le début des vacances coïncidait avec la terminaison effective du contrat de travail.

Cette situation particulière et la question de l'interprétation de l'article 19, alinéa 2, lit. c, L. A. P. G. conduisent aux observations suivantes:

Dans le cas où le salaire est payé pendant les vacances, mais non pendant le service militaire, il faut tenir compte du fait que les vacances sont une prestation en nature effectuée par l'employeur à l'employé et qui s'ajoute au

salaires. L'employeur ne s'acquiesce conformément au contrat de cette prestation en nature que si les vacances tombent sur une période exempte de service militaire; car il est clair que les conditions contractuellement convenues doivent céder le pas aux obligations militaires de droit public.

a) Si donc, pendant la durée d'un contrat de travail, les vacances contractuelles coïncident avec une période de service militaire, l'obligation contractuelle relative aux vacances n'est pas remplie dans la mesure où le service militaire met obstacle aux vacances; l'employeur doit, dans ce cas, fournir ultérieurement la prestation en nature. Quant au salaire, il n'est pas dû pendant l'interruption des vacances résultant du service militaire; s'il a déjà été payé, il peut être répété ou imputé sur la période de vacances qui doit être fixée à nouveau.

Il en résulte que, dans un tel cas, l'article 19, alinéa 2, lit. c, n'est jamais applicable.

Il n'est pas nécessaire d'examiner ce qu'il faudrait statuer si l'employeur et l'employé convenaient que ce dernier passerait ses vacances au service militaire. Il serait cependant concevable qu'une pareille convention fût considérée comme constituant une renonciation de l'employé à la prestation en nature relative aux vacances, de sorte que le salaire payé pendant la période en question perdrait son caractère de salaire de vacances et deviendrait un salaire payé pour la période de service militaire.

b) Mais si, comme ç'a été le cas en l'espèce, les vacances (payées) sont prises, il est vrai, pendant que l'engagement est encore en cours, mais à la fin de celui-ci (de sorte que l'emploi est pratiquement terminé avec le commencement des vacances) et que l'employé parte au service militaire pendant ses vacances, il est alors impossible de réclamer après coup la prestation en nature que le service a empêchée; les relations contractuelles ont en effet pris fin entre temps. C'est pourquoi il faut admettre que le salaire alloué demeure un salaire de vacances en tant que compensation pour les vacances qui n'ont pu être

prises en raison du service militaire. Le service devrait, en soi, avoir pour effet de suspendre le paiement du salaire contractuel; mais ce dernier doit, étant donné la terminaison du contrat, être néanmoins versé, parce qu'il est dû en tant que salaire de vacances, qui ne peut plus être réclamé ultérieurement.

En matière d'allocations pour perte de gain, cela signifie qu'il n'y a pas en ce cas de salaire payé pour une période de service.

2. Il résulte de ce qui précède que, par salaire payé « pour la période de service » au sens de l'article 19, alinéa 2, lit. c, L. A. P. G., il faut entendre le salaire destiné à cet effet.

A l'occasion de périodes de service antérieures effectuées pendant le cours du contrat, l'employeur avait versé à l'employée son plein salaire même pendant la durée du service militaire. On doit donc présumer qu'il était convenu entre les parties (tout au moins par actes concluants) que le salaire serait payé non seulement pendant les vacances, mais aussi pendant le service militaire. L'employée aurait donc pu, au moment où elle quittait en fait son emploi, faire valoir deux créances distinctes: d'une part, la créance de salaire pour la durée du service qui tombait sur la période finale de l'engagement; et, d'autre part, puisque ce même service empêchait d'accorder en nature les vacances contractuelles, une compensation à la créance de vacances par le paiement du salaire correspondant, de même qu'il est usuel de compenser par du salaire la créance de vacances qui ne peut plus être satisfaite pendant la durée du contrat.

Mais comme, lors de la cessation effective de l'emploi, il avait été convenu que le salaire pour les jours du 19 au 30 avril 1955 devait être considéré comme un salaire de vacances, il fallait en déduire que l'employée renonçait au salaire pour la période de service.

Il résulte de là que pour la période de service en question, il n'a été payé aucun salaire destiné à cet effet. L'employée ne peut donc être privée de l'indemnité pour perte de gain.

(Trad. de *A.T.F.A.* 1956, p. 140.)

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

SUPPLÉMENT TRIMESTRIEL DE LA «REVUE SYNDICALE SUISSE»

RÉDACTION: ALEXANDRE BERENSTEIN, 4, PLACE DU MOLARD, GENÈVE

9^{me} ANNÉE

AVRIL 1957

No 2

Sommaire: L'extension aux tiers des conventions collectives de travail —
II^e Congrès international de droit du travail — Convention collective de travail —
Assurance-chômage — Assistance-invalidité — Poursuite pour dettes

L'extension aux tiers des conventions collectives de travail

Par *Alexandre Berenstein*

La loi fédérale du 28 septembre 1956 qui modifie les dispositions du Code des obligations relatives aux conventions collectives de travail a aussi pour objet — et c'est d'ailleurs le seul objet qui ressorte de son intitulé — d'asseoir d'une façon définitive dans la législation suisse des dispositions permettant d'étendre les effets juridiques des conventions collectives de travail en dehors du cercle des signataires de la convention ou des membres des organisations signataires.

La base juridique de la force obligatoire générale des contrats collectifs se trouvait jusqu'ici dans l'arrêté fédéral du 23 juin 1943, qui n'avait qu'une durée limitée et dont la validité a dû être prorogée à plusieurs reprises. Cet arrêté fédéral est remplacé par une loi de caractère permanent, qui réglera désormais la matière.

La structure du système de l'extension aux tiers sera très semblable à celle qui était jusqu'ici en vigueur. La loi du 28 septembre dernier introduit cependant diverses innovations, dont voici l'essentiel:

1. L'autorité compétente pour l'extension demeure le Conseil fédéral lorsque l'extension vise le territoire de plusieurs cantons; en revanche, lorsque celle-ci se limite au territoire d'un seul canton, ce n'est plus, comme c'était le cas jusqu'ici, au gouvernement cantonal qu'il appartient de prendre la décision, mais à l'autorité désignée par le canton, qui pourra être le gouvernement cantonal, mais qui pourra aussi être une autre autorité. C'est à chaque can-

ton qu'il incombe désormais de désigner, dans la loi ou l'ordonnance d'application, l'autorité compétente en la matière.

2. D'après l'ancien arrêté, avait qualité pour demander qu'un contrat collectif de travail reçoive force obligatoire générale toute association d'employeurs ou de travailleurs « qui serait affectée par la déclaration ». En fait, la déclaration n'était naturellement prononcée qu'avec l'accord des parties au contrat collectif. La nouvelle loi prescrit que la demande d'extension doit être formée par *toutes les parties contractantes*.

3. Quant aux majorités requises pour que l'extension puisse être prononcée, la nouvelle loi comporte une différence importante par rapport à l'ancien texte. Comme auparavant, doivent être acquises la majorité des travailleurs intéressés et celle des employeurs, ceux-ci devant eux-mêmes occuper la majorité des travailleurs intéressés. Mais, d'après la loi de 1956, les travailleurs et employeurs constituant ces majorités doivent *déjà* être liés par la convention au moment où l'extension de celle-ci est demandée, alors qu'antérieurement il suffisait qu'ils aient souscrit aux clauses à rendre obligatoires. De plus, alors qu'antérieurement, en présence de circonstances spéciales, l'autorité pouvait déroger à ces conditions de majorité, actuellement une telle dérogation ne peut intervenir, à titre exceptionnel, qu'en ce qui concerne la majorité des travailleurs liés par la convention.

4. Le législateur a introduit une disposition nouvelle, selon laquelle les associations ne participant pas à la convention étendue doivent pouvoir y adhérer à égalité de droits et d'obligations lorsqu'elles justifient d'un intérêt légitime et offrent des garanties suffisantes pour son observation. Les employeurs et travailleurs individuels doivent pouvoir s'affilier à une association contractante ou participer à la convention.

5. La portée de la décision d'extension a été limitée d'une façon plus précise que ce n'était le cas dans le régime ancien. Ne peuvent être étendues que les clauses relatives à la conclusion, au contenu et à l'extinction des contrats individuels de travail, qui ont un effet direct à l'égard des parties à ces contrats, et les clauses obligeant les employeurs et travailleurs à l'égard de la *communauté conventionnelle* conformément à l'article 323 ter C. O. (On remarquera avec intérêt à cet égard que si les Chambres fédérales n'ont pas adopté ce terme de « communauté conventionnelle » à l'article 323 ter C. O., elles l'ont maintenu, conformément au projet du Conseil fédéral, dans le texte français des dispositions relatives à l'extension aux tiers.) Rappelons que ces dernières clauses comprennent notamment celles qui sont relatives au paiement de cotisations à des caisses de compensation ou autres institutions analogues, à la représentation des travailleurs dans l'entreprise, à la paix du tra-

vail, à l'exécution de contrôles, au dépôt de cautions et au paiement d'amendes conventionnelles. Particulièrement importante est la disposition permettant l'extension de clauses relatives à la représentation des travailleurs dans l'entreprise, car, sur ce point, le Conseil fédéral avait, au cours des dernières années, refusé de donner force obligatoire générale à des clauses de cette nature.

6. Les effets de l'extension des conventions collectives aux tiers seront exclusivement de nature civile. Les dispositions pénales que contenait l'ancien arrêté, et notamment celles qui punissaient d'amende les employeurs ou travailleurs rompant la paix du travail, ont été éliminées du texte nouveau. C'est à juste titre que cette limitation des effets juridiques de l'extension a été prévue dans la loi actuelle. Les arrêtés de 1941 et de 1943 comportaient en effet une anomalie en statuant, d'une part, que l'inobservation des clauses d'un contrat collectif ayant reçu force obligatoire générale ne pouvait entraîner que l'application des dispositions du droit civil sur l'inexécution des obligations, tout en prévoyant, d'autre part, que l'inobservation de la paix du travail était punissable d'amende. Dorénavant, les effets juridiques de la convention collective de travail ne seront pas différents de ceux de la convention collective ordinaire; seul sera modifié le champ d'application; toutefois, comme auparavant, certaines mesures de protection sont prévues en faveur des dissidents, notamment en ce qui concerne les contributions qui peuvent leur être demandées aux frais de contrôle et l'institution éventuelle d'un organe de contrôle indépendant des parties.

II^e Congrès international de droit du travail

Le II^e congrès international de droit du travail, qui est organisé avec la participation active du Bureau international du travail, se réunira à Genève les 12, 13 et 14 septembre 1957. Les travaux du congrès porteront sur les points suivants:

1. Contenu, effets juridiques, application et exécution de la convention collective de travail.
2. Les conflits de lois en matière de droit du travail. Normes internationales et principes généraux.
3. Création d'une association internationale de droit du travail.

Les inscriptions sont reçues par le Secrétariat du congrès, Département du commerce et de l'industrie, rue de l'Hôtel-de-Ville 14, Genève, qui fournira tous renseignements.

Convention collective de travail

Clause d'exclusivité (art. 41 et 49 C. O.)

Arrêt du Tribunal fédéral, Ire Cour civile, 3 juillet 1956 (Hauser c. Union suisse des lithographes et Lithographia Zurich):

Les mesures tendant à contraindre un dissident à adhérer à un syndicat, et notamment les accords contraignant les employeurs à n'occuper que des membres du syndicat contractant, sont en principe illicites.

L'Union suisse des lithographes (U. S. L.), constituée sous forme de société coopérative, groupe pratiquement l'ensemble des travailleurs de la lithographie. Elle est liée depuis longtemps avec la Société suisse des patrons lithographes (S. S. P. L.) par un contrat collectif, qui prévoit notamment que les membres de la S. S. P. L. ne peuvent occuper que des ouvriers membres de l'U. S. L., de même que les membres de l'U. S. L. ne peuvent travailler que dans des entreprises dont le propriétaire est membre de la S. S. P. L.

Hauser était membre de la section de Berne de l'U. S. L., mais a été exclu de cette organisation pour non-paiement de cotisations en 1952. En juillet 1952, il a été engagé par la maison Fretz, à Zurich, moyennant un salaire inférieur au salaire moyen prévu par le contrat collectif. La Lithographia Zurich, section de l'U. S. L., et l'U. S. L. demandèrent à la maison Fretz le renvoi immédiat de Hauser. Ayant été congédié le 9 août 1952, Hauser a intenté action à la Lithographia Zurich et à l'U. S. L. Sa demande a été accueillie par le Tribunal de district de Zurich, mais la Cour suprême du canton de Zurich a réformé ce jugement et a débouté Hauser. Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral a admis le recours et renvoyé la cause à la juridiction cantonale.

Extrait des considérants:

2. Les prétentions résultant d'un acte illicite présupposent que l'acte visé est contraire au droit (art. 41, al. 1, C. O.).

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, les mesures collectives de caractère économique qui ont pour but de contraindre un tiers à observer une certaine attitude ou d'exercer une sanction contre lui en raison d'une telle attitude, ne sont pas autorisées dans toutes les circonstances. Elles sont inadmissibles lorsque le but visé ou les moyens employés sont illicites ou contraires aux mœurs ou encore lorsque l'avantage recherché est en disproportion évidente avec le dommage causé...

Il n'est pas besoin de rechercher si une disproportion existe lorsque la mesure est illicite d'emblée parce que son but ou le moyen employé sont contraires à l'ordre juridique. C'est presque toujours le cas en ce qui concerne les mesures tendant à contraindre un travailleur à adhérer à un syndicat. Sont notamment contraires aux mœurs et au droit de la personnalité les accords contraignant les employeurs à n'occuper que des membres du syndicat contractant (*A. T. F.* 75 II 315, *Trav. et Séc. soc.* 1950, p. 14). Par de telles clauses d'exclusivité, les parties contractantes tendent à interdire aux dissidents d'exercer une activité professionnelle en tant que travailleurs, ou à leur rendre cette activité si difficile qu'ils soient obligés d'adhérer au syndicat pour gagner leur pain quotidien.

La décision d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat doit, d'après la conception sur la liberté personnelle prédominante en Suisse, être prise en l'absence de toute contrainte. Le fait que l'Etat, lui aussi, limite la liberté personnelle n'y change rien. Il a laissé aux libres conventions la création de syndicats et l'appartenance à ceux-ci. N'est pas compatible avec ce principe le fait pour un syndicat de contraindre quelqu'un à y adhérer sous peine de se voir privé de la possibilité d'assurer sa subsistance et celle de sa famille par un travail professionnel ou de voir cette possibilité réduite.

La clause d'exclusivité du contrat collectif de travail de la lithographie

n'est donc pas compatible avec l'ordre juridique. Les défenderesses ont agi de manière illicite en faisant congédier le demandeur de son emploi dans la maison Fretz, pour le motif qu'il n'était pas membre de leur organisation. (Trad. de *A.T.F.* 82 II 308.)

(*Note.* Nous rappelons que le problème qui a fait l'objet de l'arrêt du

Tribunal fédéral dont nous avons reproduit ci-devant un extrait est réglementé, dès le 1er janvier 1957, par l'article 322 *bis* C.O., qui prévoit la nullité des clauses ou accords tendant à contraindre directement ou indirectement des employeurs ou des travailleurs à s'affilier à une association contractante.)

Assurance-chômage

Indemnisation des intempéries (art. 36 L. A. C.)

Arrêt du Tribunal fédéral, Chambre de droit public, 7 novembre 1956 (Dafflon c. canton de Genève):

Le législateur fédéral a réglé toute la matière de l'assurance-chômage, ce qui exclut le droit pour les cantons d'édicter des dispositions sur le paiement d'indemnités de chômage pour cause d'intempéries.

La Chancellerie d'Etat du canton de Genève a été saisie d'une demande d'initiative populaire pour le paiement des intempéries. Cette initiative ayant été déclarée irrecevable pour motif d'inconstitutionnalité par le Grand Conseil, un recours de droit public a été formé par l'un des signataires de l'initiative. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

Considérant en droit:

4. Le projet de loi contenu dans l'initiative litigieuse oblige les employeurs occupant des salariés, dont l'activité peut être interrompue par les intempéries, à verser à une caisse de compensation des contributions dont le produit doit permettre de servir aux travailleurs des indemnités égales au 90% du gain perdu. Il précise en son article 10 que les dispositions pénales et de procédure de la loi genevoise du 18 janvier 1947 sur les vacances annuelles payées obligatoires sont applicables par analogie. L'employeur qui n'entre pas de plein gré dans une caisse reconnue est affilié obligatoirement à la caisse cantonale. Il est astreint à payer des contribu-

tions; s'il ne s'en acquitte pas, il s'expose à une poursuite pénale.

Etant donné son contenu, ce projet de loi ne vise pas simplement à protéger des intérêts privés. Il tend à sauvegarder les intérêts communs à toute une catégorie de citoyens. On peut admettre dès lors qu'il a été proposé principalement dans l'intérêt général. De plus, il cherche à créer des règles impératives que l'Etat pourrait forcer les intéressés à observer par le moyen de la contrainte administrative et d'une sanction pénale. Il ressortit donc au droit public cantonal (cf. *A.T.F.* 73 I 52, 76 I 314, *Trav. et Séc. soc.* 1951, p. 12).

Conformément à l'article 2, dispositions transitoires Cst., tel qu'il est interprété par la jurisprudence, le droit public fédéral prime le droit public cantonal (*A.T.F.* 64 I 26, 73 I 53). Si, dans ce domaine du droit public, le législateur fédéral a fait usage d'une compétence qui lui est attribuée par la Constitution, les cantons ne peuvent plus légiférer en la même matière quand celle-ci a été réglée par la Confédération de manière exhaustive...

5. L'article 34 *ter* Cst. donne à la Confédération le droit de légiférer « sur l'assurance-chômage et l'aide aux chômeurs ». Il précise en son alinéa 3 que l'assurance-chômage incombe aux caisses publiques et aux caisses privées, paritaires ou syndicales, et que le droit d'instituer des caisses publiques et de déclarer l'assurance-chômage obligatoire en général est réservé aux cantons. C'est en vertu de cette disposition et en respectant la réserve qu'elle contient que le législateur fé-

déral a édicté la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage. Selon la doctrine, il a fait ainsi un usage exclusif de sa compétence, dans la mesure toutefois où il n'a pas délégué certains pouvoirs aux cantons. A l'examen, cette opinion apparaît comme exacte. Le système de la loi, la manière dont elle est rédigée montrent que le législateur a entendu régler et a réglé toute la matière de l'assurance-chômage. Cela est vrai en particulier pour le chômage dû aux intempéries qui n'est qu'une forme de chômage, ainsi que le relevait l'un des rapporteurs de la commission du Conseil national. L'article 36 L. F. A. C. prévoit en effet que le Conseil fédéral édictera une réglementation particulière pour les travailleurs dont l'activité peut être interrompue par les conditions atmosphériques. De fait, des dispositions spéciales ont été introduites à ce sujet dans les articles 37 et 38 du règlement d'exécution de la L. F. A. C., qui fixent notamment les conditions auxquelles peuvent être réclamées les indemnités de chômage pour cause d'intempéries. Or, ni l'ar-

ticle 36 de la loi ni les articles 37 et 38 du règlement d'exécution ne laissent de place à la compétence législative des cantons. Combinés avec les autres dispositions de la loi, en particulier avec l'article 31 relatif au montant de l'indemnité, ils règlent l'ensemble des questions posées par le paiement d'indemnités de chômage pour cause d'intempéries. Dès lors, quel que soit le système qu'ils adoptent, ils excluent toute législation cantonale sur la même matière. Le Grand Conseil genevois n'aurait donc pas pu promulguer la loi proposée par l'initiative, d'autant moins d'ailleurs qu'il aurait ainsi non seulement empiété sur la compétence législative de la Confédération, mais encore violé la législation fédérale en vigueur. En effet, le projet contenu dans l'initiative ne se borne pas à compléter le système de la loi fédérale. Il le corrige en instituant des indemnités d'un montant différent et en supprimant les délais d'attente que les bénéficiaires doivent observer.

(*Mémorial du Grand Conseil de Genève*, 1957, p. 96.)

Assistance-invalidité

Notion de l'invalidité

(loi genevoise sur l'aide à la vieillesse, aux veuves, aux orphelins et aux invalides)

Décision de la Commission cantonale genevoise de recours en matière d'assurance-vieillesse et survivants, 25 février 1957 (Mme R.):

L'opinion selon laquelle ne pourraient être considérées comme « invalides » que les personnes n'ayant plus besoin de soins médicaux ne trouve aucun appui dans la loi.

Mme R. a présenté à l'Office cantonal genevois d'aide à la vieillesse, aux invalides et aux survivants une demande de secours pour invalides. Sa requête a été rejetée par l'office du fait que, selon l'avis d'experts médicaux, l'invalidité présupposait deux conditions essentielles, savoir la stabilisation de l'état et l'absence de

soins médicaux; or, Mme R. a encore besoin de soins médicaux. La Commission cantonale genevoise de recours a admis le recours formé contre cette décision.

En droit:

Les articles 28 à 47 de la loi sur l'aide à la vieillesse, aux veuves, aux orphelins et aux invalides prévoient l'octroi, dans certaines conditions, d'une aide aux invalides âgés de moins de 65 ans.

L'article 28 prévoit en particulier que l'aide est accordée aux invalides dont l'incapacité de travail est d'au moins 80%.

L'article 32, alinéa 1, stipule en outre que l'aide est accordée dès le moment où il n'y a pas lieu d'attendre une augmentation sensible de la capacité de travail de l'invalidé.

Ce sont là, en ce qui concerne l'état physique de l'invalidé, les seules con-

ditions mises par le législateur à l'octroi de l'aide. Aucun texte légal quelconque ne fait dépendre ce droit du fait que l'invalidé n'aurait pas besoin de suivre un traitement médical. Il résulte d'ailleurs du texte parfaitement clair de l'article 32 précité que l'aide aux invalides n'est nullement supprimée si l'état physique s'aggrave et provoque une diminution de la capacité de travail. Elle n'est supprimée que si, au contraire, la capacité de travail vient à augmenter.

Il résulte, par ailleurs, des dispositions de l'article 46 de la loi que le fait pour l'invalidé d'avoir besoin de suivre un traitement médical n'a nullement pour effet de le soustraire au champ d'action de la loi. Cette disposition prévoit en effet que « la réadaptation fonctionnelle des invalides, notamment l'hospitalisation, les *traitements médicaux*, ainsi que l'acquisition de prothèses et d'autres appareils médicaux, reste réservée à l'assistance publique médicale ». Le législateur a donc admis expressément qu'un invalide bénéficiant de la loi peut avoir besoin de traitements médicaux...

Si l'on examine les travaux préparatoires de la loi, on peut constater que, dans son rapport du 11 mai 1950, la commission d'experts qui a été chargée de présenter un rapport à la commission du Grand Conseil n'a à aucun moment prétendu que le fait d'avoir besoin de soins médicaux écarterait une personne du champ d'application de la loi. La définition de l'invalidité donnée par cette commission est notamment la suivante: « L'invalidé souffre d'une mutilation, d'une défi-

cience ou d'une faiblesse qui le met en état d'infériorité et l'empêche de fournir le travail rémunérateur qu'il pourrait accomplir s'il n'en était pas atteint ». Il n'existe d'ailleurs aucune définition de l'invalidité qui retienne parmi ses caractéristiques celle dont il est fait état, à savoir celle de ne pas avoir besoin de soins médicaux.

La législation, la doctrine et la jurisprudence en la matière n'ont jamais, qu'il s'agisse de la législation sur l'assurance-accidents, sur l'assurance-maladie ou l'assurance-invalidité, adopté un tel critère. Admettre, comme le fait l'office cantonal intimé, que ne peut bénéficier de l'aide aux invalides que celui qui n'a plus besoin de soins médicaux reviendrait à priver de cette aide la presque totalité des invalides. En effet, que l'invalidité résulte d'une maladie ou d'un accident, des soins médicaux seront en principe toujours nécessaires pour éviter une aggravation de l'état physique de l'invalidé.

On doit, par ailleurs, remarquer que la thèse de l'office cantonal intimé est exclusivement basée sur l'opinion de médecins. Or, ce n'est pas à des experts médicaux — si qualifiés qu'ils puissent être — qu'il appartient de se prononcer sur des questions purement juridiques d'interprétation de la loi.

En conclusion, il sied de constater que la décision attaquée n'est pas fondée en droit et que le motif invoqué pour refuser à la recourante le bénéfice de l'aide aux invalides n'est pas pertinent.

Poursuite pour dettes

Privilège dans la faillite (art. 219 L. P. D.)

Jugement du Tribunal de première instance de Genève, 13 avril 1954 (Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents c. Caisse de compensation du bâtiment):

Doivent être considérés comme «caisses d'ouvriers» bénéficiant dans la faillite de l'employeur du privilège de deuxième classe tous les fonds destinés

à l'amélioration de la condition sociale des ouvriers du dit employeur.

La Caisse de compensation du bâtiment a produit dans la faillite d'un entrepreneur sa créance à raison des contributions dues par celui-ci en vertu d'un contrat collectif de travail. Le Tribunal de première instance de Genève a décidé que cette créance devait être colloquée en deuxième classe.

Extrait des considérants:

Attendu qu'il se justifie en premier lieu de déterminer exactement la nature de la créance litigieuse; qu'il est constant, à ce propos, qu'il s'agit de prestations dues par le failli P. en sa qualité d'employeur ayant adhéré au contrat collectif de la plâtrerie, peinture et décoration, prestations calculées en proportion des salaires payés par les employeurs à leurs ouvriers et versées à une caisse de compensation gérée par les employeurs et chargée d'assurer le versement régulier aux ouvriers des indemnités conventionnelles dues à titre de vacances payées et absences justifiées, de paiement des jours fériés et de paiement des jours de service militaire, toutes indemnités que le patron s'est engagé à verser directement à ses propres ouvriers, mais que, en vue de la commodité et de la sécurité de l'exécution, les parties contractantes sont convenues de verser à une caisse de compensation ayant la personnalité civile, recevant les versements de l'ensemble des patrons et responsable vis-à-vis de l'ensemble des ouvriers de la profession de leur complète indemnisation;

attendu que, la créance ainsi définie, il s'agit de rechercher si elle correspond aux créances privilégiées sous lettre *b* de la 2^e classe prévues par l'article 219 L. P.; que le Tribunal estime qu'à s'en tenir au texte de la loi tel est bien le cas; qu'en effet la caisse de compensation est bien une caisse d'ouvriers puisqu'elle rassemble les fonds destinés à être versés aux ouvriers, de l'ensemble de la profession il est vrai, mais aussi aux propres ouvriers du débiteur; qu'à cet égard peu importe que cette caisse soit gérée par les patrons et non pas par les ouvriers, puisque précisément le législateur a entendu privilégier les créances des ouvriers lorsque les fonds de leur caisse restaient à la disposition du patron (cf. *Journ. des Trib.* 1926, P. D. p. 101 ss.); que, d'autre part, il s'agit bien d'une créance contre le patron des ouvriers intéressés, qui n'a pas versé les contributions prévues en leur faveur par le contrat collectif;

attendu, il est vrai, que si l'on recherche l'intention du législateur à l'époque où il a élaboré la disposition légale susvisée, il apparaît que celui-ci n'a pas envisagé la protection de la créance d'une caisse d'ouvriers indépendante assurant des prestations à tous les ouvriers de la profession et non pas seulement aux ouvriers du patron intéressé (cf. sur ce point les considérants du T. F. dans l'arrêt sus-indiqué); que toutefois il est actuellement constant que l'interprétation de la loi ne doit pas tendre à rechercher la volonté du législateur, mais à rechercher le sens qui résulte de tout le système de la loi, compte tenu des circonstances actuelles (cf. *Sem. jud.* 1953, p. 33); qu'il apparaît ainsi *in casu* qu'à l'époque de la rédaction de la loi (comme d'ailleurs à celle de l'arrêt du T. F. susvisé) on ne pouvait prévoir l'extension des mesures sociales légales et conventionnelles en faveur de l'ouvrier; que précisément cette extension a déterminé le législateur à transformer le but initial du privilège de 2^e classe pour, du caractère de protection des fonds du pupille ou du subordonné qu'elle avait à l'origine par adjonctions successives des dispositions sous lettres *c, e, f, g*, lui donner le caractère principal de protection des fonds destinés à l'amélioration de la condition sociale de l'ouvrier (à tel point que le rapporteur de la commission du Conseil national a pu dire, sans que personne ne conteste sa déclaration, à propos de l'adjonction du privilège pour les cotisations et contributions dues aux caisses de compensation pour allocations familiales, que toutes les institutions semblables bénéficiaient déjà de ce privilège); qu'ainsi le tribunal est d'avis qu'il y a lieu d'admettre comme créance privilégiée au sens de la lettre *b* de la 2^e classe de l'article 219 L. P. toute créance qui n'est pas exclue par les termes mêmes de la loi, dès le moment où elle présente le caractère de contribution à l'amélioration de la condition sociale de l'ouvrier du débiteur, même si, par certains aspects, elle ne correspond pas exactement à l'idée du législateur à l'époque.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION
SUPPLÉMENT TRIMESTRIEL DE LA «REVUE SYNDICALE SUISSE»
RÉDACTION: ALEXANDRE BERENSTEIN, 4, PLACE DU MOLARD, GENÈVE

9^{me} ANNÉE

JUILLET 1957

No 3

Sommaire:

Retraites ouvrières — Assurance-chômage — Allocations familiales

Retraites ouvrières

Par *Alexandre Berenstein*

Le système de l'assurance-vieillesse et survivants, tel qu'il a été créé par la loi du 20 décembre 1946 et amélioré depuis lors au cours de quatre revisions partielles, n'a pas été conçu de façon à garantir d'une façon suffisante aux travailleurs une sécurité réelle pour leurs vieux jours.

Même après les modestes améliorations résultant de la quatrième revision, les rentes n'atteignent pas un montant qui permette à un modeste travailleur d'assurer ses besoins vitaux. Etant donné la conjoncture politique actuelle, il paraît peu probable que le régime de l'assurance puisse subir au cours des prochaines années la transformation profonde qui en ferait un véritable système de sécurité sociale au sens propre du mot.

C'est pourquoi l'on accorde actuellement dans tous les milieux une importance accrue aux institutions de prévoyance créées sur le plan professionnel en faveur des salariés.

Depuis longtemps déjà, la Fédération suisse des typographes a créé en faveur de ses membres une caisse d'invalidité, de vieillesse et de décès; cet exemple a été suivi par la F. O. M. H., l'Union suisse des lithographes et d'autres fédérations syndicales. Il s'agit là d'institutions de prévoyance constituées par les travailleurs eux-mêmes et alimentées par leurs propres cotisations.

Cependant, nombre d'employeurs ont considéré que le travailleur qui, pendant de longues années, a mis sa force de travail au service de leur entreprise ne doit pas recevoir seulement, au fur et à mesure que ses services sont fournis, un salaire couvrant ses besoins vitaux, mais qu'il doit aussi bénéficier d'un « salaire différé », c'est-à-dire d'une pension de retraite qui couvrira ses besoins pendant ses vieux jours. Ainsi ont été créées de nombreuses institutions de prévoyance

alimentées soit uniquement par des cotisations patronales, soit également par des cotisations ouvrières. La loi sur le travail dans les fabriques (art. 79 et 80) et le Code des obligations (art. 673 et 862) contiennent des dispositions destinées à garantir les droits des travailleurs dans de telles caisses. Le projet de loi sur les institutions de prévoyance en faveur du personnel, qui est actuellement soumis aux délibérations de l'Assemblée fédérale, renforce — à vrai dire dans une mesure très modeste — ces garanties et les étend aux travailleurs de toutes les entreprises régies par le droit privé.

Mais, d'autre part, on trouve dans diverses conventions collectives des dispositions instituant l'obligation pour les employeurs, et dans certains cas pour les travailleurs, d'alimenter des institutions de prévoyance destinées à assurer la retraite des travailleurs. Il est certain que ces derniers ne peuvent avoir des garanties meilleures que celles qui résultent d'accords contractuels passés entre organisations patronales et organisations ouvrières.

Le champ d'application de ces accords peut d'ailleurs n'être pas limité au cercle des membres des organisations contractantes ou des participants à la convention. C'est ce qui résulte d'une récente décision du Conseil fédéral, du 10 novembre 1956, donnant force obligatoire générale à une convention sur les suppléments de salaire et l'assurance-vieillesse complémentaire des ouvriers ferblantiers et appareilleurs. Cette décision offre un intérêt particulier, car elle a été prise en dépit d'une tierce opposition. Les opposants arguaient que l'extension d'une clause imposant aux employeurs l'obligation de payer des cotisations à une caisse de compensation pour l'assurance-vieillesse complémentaire des ouvriers serait contraire à l'article 83 L. A. V. S., qui interdit aux assurances cantonales complémentaires de percevoir des cotisations d'employeurs. Le Conseil fédéral, à très juste titre, a refusé de se conformer à l'avis des experts nommés par le Département fédéral de l'économie publique, qui, donnant raison aux opposants, avaient interprété extensivement l'article 83 L. A. V. S. et affirmé que si, d'après sa teneur littérale, cette disposition ne visait que les cantons, elle devait par analogie être appliquée aussi aux décisions de force obligatoire générale. Le gouvernement s'est prononcé catégoriquement contre cette opinion, relevant qu'il n'y a pas de différence fondamentale entre la convention collective ordinaire et la convention étendue aux tiers, qui demeure du droit privé autonome, et que s'il est loisible de prévoir dans une convention collective l'obligation pour les employeurs de contribuer à une assurance-vieillesse complémentaire, il est aussi loisible d'étendre une telle clause aux tiers. Les experts, dit encore le Conseil fédéral, ont omis de tenir compte du passage de son message relatif au projet de loi sur l'A. V. S., dans lequel il était dit que le Conseil fédéral tenait « absolument à ce qu'il reste une marge pour la prévoyance individuelle ».

On ne manquera pas de relever l'importance de cette décision, qui ouvre la voie à de nouveaux développements de la prévoyance ouvrière.

Assurance-chômage

Perte de gain donnant droit à indemnité (art. 26 L. A. C.)

Arrêt du Tribunal fédéral des assurances, 5 novembre 1956 (Baerwart):

Lorsque le travailleur a acquis un droit à des vacances, même à la suite d'un emploi antérieur, la caisse d'assurance-chômage ne peut lui payer d'indemnité pendant le nombre de jours correspondant à son droit.

Baerwart a, pour des raisons de santé, donné congé le 9 septembre 1955 de l'emploi qu'il occupait depuis de longues années auprès de la maison Schneider & Cie, et ce avec effet au 6 octobre 1955. Il reçut pour la période du 14 septembre au 6 octobre l'indemnité de vacances qui lui revenait (douze jours pour 1954 et huit jours pour 1955). Il cessa le travail le 14 septembre, mais ne prit que quatre jours de vacances; dès le 19 septembre et jusqu'au 24 octobre, il occupa un emploi auprès du Département cantonal des travaux publics et il acquit ainsi droit à un jour de vacances supplémentaire. Il fut ensuite occupé auprès de 3 employeurs différents sans acquérir de nouveaux droits à des vacances. Il fut au chômage du 30 décembre 1955 jusqu'à la mi-janvier.

La caisse d'assurance-chômage refusa le paiement de l'indemnité pour la durée de sept jours, pour les motifs suivants: L'assuré avait à prendre le 30 décembre 1955 un solde de vacances de huit jours pour l'année civile écoulée et le 2 janvier 1956 un solde de vacances de cinq jours. Les deux derniers jours de décembre et les cinq jours commençant le 2 janvier 1956 devaient dont être considérés comme jours de vacances.

L'assuré forma un recours contre cette décision, en relevant que c'était pour obtenir son emploi auprès du Département des travaux publics et ne pas tomber au chômage qu'il n'avait pris que quatre jours de vacances en

septembre 1955. D'autre part, il n'avait aucun droit aux vacances à l'égard de son dernier employeur — entrant seul en ligne de compte aux termes de l'article 28, alinéa 1, L. A. C.

La commission d'arbitrage en matière d'assurance-chômage de Bâle-Ville admit le recours. L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a interjeté contre cette décision un recours auprès du Tribunal fédéral des assurances.

Droit:

2. L'assuré qui subit une perte de gain « par suite de vacances » (art. 26, al. 2, L. A. C.) ou pendant des jours pour lesquels il doit être indemnisé « par l'employeur en vertu du contrat de travail » (art. 28, al. 1, L. A. C.) n'a pas droit à l'indemnité (art. 24, al. 2, lit. c, L. A. C.). Le but de cette règle est clair: percevoir des indemnités de chômage pour les jours de vacances qui sont ou doivent être payés par l'employeur serait abuser de l'assurance; celui qui attend de prendre ses vacances jusqu'à la prochaine période de chômage, afin de financer ses « vacances » au moyen des indemnités journalières de l'assurance-chômage, ne doit pas être favorisé par rapport à celui qui prend ses vacances régulièrement et normalement.

3. La difficulté qui, selon la juridiction cantonale et l'assuré, empêcherait l'application de ces principes au cas présent résiderait dans les termes de la loi, selon lesquels ne donne pas droit à indemnité une perte de gain se produisant « par suite de vacances » (art. 26, al. 2) ou découlant d'un chômage pour lequel l'assuré doit être indemnisé « par l'employeur en vertu du contrat de travail » (art. 28, al. 1). Or, il n'existe normalement pas de perte de gain « par suite de vacances », puisque les vacances sont payées; et l'assuré ne doit, au sens littéral, plus être « indemnisé par l'employeur » dans tous les cas où il a déjà été payé et aussi, entre

autres, dans le cas où il a été dispensé d'accomplir son travail pendant le délai de congé et où, bien qu'il ait déjà été payé, il réclame des indemnités journalières.

La jurisprudence n'a donc pas pu s'en tenir à la teneur littérale des dispositions citées plus haut, mais elle a dû rechercher leur sens et leur but. Et ce but consiste à éviter avant tout que des paiements ne soient effectués à double. La question n'est donc pas simplement de savoir si l'indemnité de vacances a ou n'a pas été payée à l'assuré. Si l'indemnité de vacances a été payée, la prétention est satisfaite et « n'existe » donc plus d'après la teneur littérale de l'article 28, alinéa 1, L. A. C.; si elle n'est pas payée, l'assuré ne manquera pas d'objecter qu'on ne peut lui demander de prendre des vacances sans qu'il soit en possession du salaire de vacances. C'est pourquoi la jurisprudence s'est écartée de la notion du *payement* de l'indemnité de vacances et ne s'est préoccupée que de savoir si les jours de vacances *acquis* ont été *pris*.

4. Pour les mêmes raisons, l'argument émis par l'assuré, selon lequel il n'avait, lorsqu'il est tombé au chômage, plus de droit aux vacances à l'égard de ses anciens employeurs, n'est pas pertinent. Certes, les deux employeurs entrant en considération ont satisfait à leurs obligations, puisqu'ils ont payé l'indemnité de vacances et ont accordé les vacances correspondantes, la maison Schneider & C^{ie} pendant le délai de congé et le Département cantonal des travaux publics après la fin de l'emploi. Ils n'avaient plus besoin de se préoccuper de la question de savoir si les vacances avaient été effectivement prises. Une situation tout à fait semblable existe pour l'employeur du bâtiment qui indemnise l'ouvrier en raison des vacances par la remise de timbres ou par le paiement constant de suppléments de salaire, sans qu'il puisse s'occuper de savoir si l'ouvrier, qui travaille peut-être depuis longtemps déjà chez un autre employeur, prend effectivement ses vacances. Et pourtant la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances a admis dans de tels cas qu'il fallait imputer le droit aux

vacances; elle s'est, ce faisant, basée exclusivement sur la relation entre les vacances *acquises* et les vacances *prises* et non sur la question de savoir chez quel employeur lesdites vacances ont été acquises et si cet employeur a payé l'indemnité de vacances pour les jours pour lesquels l'indemnité de chômage est demandée. Car ce dernier n'a très souvent aucun rôle à jouer dans la fixation de la période de vacances, et au regard du contrat de travail on ne peut alors pas dire quels sont exactement les jours pour lesquels des indemnités de vacances ont été versées. En tout cas, l'indemnité de vacances est due en principe pour des jours pendant lesquels l'assuré ne travaille pas. Ce sont de tels jours pour lesquels la caisse a imputé les prestations.

5. Le fait qu'au moment où il est tombé au chômage l'assuré *n'avait pas de droit aux vacances à l'égard de son dernier employeur*, car il n'avait pas acquis un tel droit, ne joue pas de rôle. Car, tout comme on ne peut déduire de la teneur de l'article 28, alinéa 1, L. A. C. que le jeu de cette disposition pourrait être tourné du fait que l'assuré aurait reçu le paiement de l'indemnité de vacances, on ne peut non plus considérer comme déterminant le fait que l'assuré devrait être indemnisé « par l'employeur » chez lequel le chômage s'est produit plutôt que par un employeur antérieur. Il suffit, du point de vue de l'assurance-chômage, que l'on puisse exiger que la prétention en cause soit liquidée pendant la durée du chômage en question. C'est ainsi que le Tribunal fédéral des assurances a statué que, pour la prise en considération des vacances des ouvriers du bâtiment, il ne fallait pas se baser seulement sur le droit aux vacances acquis auprès du dernier employeur, mais qu'il fallait tenir compte aussi des créances de vacances résultant de contrats de travail antérieurs.

6. Les arrêts rendus jusqu'ici n'avaient trait qu'à des ouvriers du bâtiment, industrie dans laquelle le système des timbres-vacances et des caisses de vacances a, en matière de vacances, relégué l'employeur à l'arrière-plan. Mais ce phénomène n'est pas particulier au système des timbres-

vacances et des caisses de vacances; il se présente aussi dans d'autres cas, notamment en présence de conditions de travail changeantes et peu stables.

C'est ce que démontre très nettement l'espèce présente. L'assuré s'est comporté pratiquement tout comme les ouvriers du bâtiment qui ont reçu leur indemnité de vacances mais ont pu prendre immédiatement un nouvel emploi et croyaient pouvoir dire en cas de chômage que l'assurance-chômage n'avait pas à se préoccuper de ce qu'ils avaient fait de l'indemnité de vacances. Le problème se présente certes moins souvent en dehors du bâtiment. En règle générale, le travailleur prendra tout d'abord ses vacances et s'annoncera au chômage, ce qui permettra de liquider immédiatement le droit aux vacances, ou bien l'assuré occupera immédiatement un nouvel emploi, qu'il conservera assez longtemps pour qu'en cas de nouveau chômage, le droit aux vacances soit trop ancien pour qu'on puisse encore en tenir compte. Mais si, comme c'est le cas en l'espèce, le travailleur vient à n'occuper que des emplois instables — ce qui est courant dans le bâtiment, mais ce qui peut se présenter aussi dans d'autres branches — la situation est alors si semblable à celle de l'ouvrier du bâtiment qu'elle appelle une solution identique.

On ne voit d'ailleurs pas pourquoi seul un ouvrier du bâtiment devrait, malgré un changement d'employeur, liquider immédiatement son droit aux vacances, tandis qu'un employé qui, au moment où il quitte un emploi occupé pendant longtemps, possède un droit à de longues vacances et accepte immédiatement un nouvel emploi qu'il perd bientôt, pourrait exiger que l'on ne tienne pas compte de son droit aux vacances, pour la seule raison qu'il n'a pas acquis de nouveau droit aux vacances auprès de son dernier employeur. On pourrait en dire de même du droit au salaire pendant le délai de congé lorsque l'employeur renonce à exiger l'accomplissement du travail.

7. La conception de la juridiction cantonale, selon laquelle il importerait peu de savoir si l'assuré a pris effec-

tivement des vacances (ou s'il n'en a pris que partiellement) pendant le temps qui lui a été alloué à cet effet, ne peut être admise. Il est vrai que le Tribunal fédéral des assurances a statué, dans un arrêt du 8 novembre 1955 rendu dans la cause Gugger (*A.T.F.A.* 1955, p. 304), que la caisse n'avait pas à examiner si l'assuré avait « fait le meilleur usage de son droit aux vacances » et que l'assuré avait le droit « d'organiser ses vacances selon ses convenances personnelles ». Mais cette remarque ne se rapportait qu'à la *façon de prendre* les vacances. Le Tribunal a rejeté ce faisant l'opinion selon laquelle des vacances éparpillées, c'est-à-dire prises d'une façon peu adéquate, ne devraient pas être reconnues du point de vue de l'assurance-chômage. Mais il a toujours été admis que, pour que les vacances pussent être reconnues, il fallait naturellement que l'assuré les ait effectivement prises. Si toutefois il a reçu l'indemnité de vacances et ne prend pas ses vacances, il n'a pas alors réparti ses vacances selon ses propres convenances, mais n'a pas du tout fait usage de son droit aux vacances.

8. D'après la jurisprudence, le droit aux vacances né au cours de l'année *écoulée* doit être liquidé — pour autant que ce droit comporte au moins quatre jours non encore pris — avant que des indemnités de chômage puissent être perçues. En revanche, le droit aux vacances de l'année en cours ne doit en principe pas être imputé, mais doit être respecté; l'assuré a en effet le droit de prendre ses vacances n'importe quand pendant l'année.

Se basant sur cette règle, la caisse d'assurance-chômage a rejeté la demande d'indemnités pour les deux derniers jours de l'année 1955 en raison des jours de vacances de l'année précédente (1954) qui n'avaient pas été pris et pour les cinq premiers jours de l'année 1956 en raison du solde de vacances de l'année 1955. L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail propose d'ajouter les deux jours de décembre 1955 aux quatre jours de vacances pris cette année, de sorte que sur les neuf jours de vacances acquis en 1955 il n'en resterait

que trois à liquider en janvier 1956. Le droit aux indemnités journalières devrait dès lors être refusé pour cinq jours — au lieu de sept jours comme l'a décidé la caisse.

Dans un avis de droit rédigé en 1954, le professeur Schweingruber a estimé que l'assuré devrait prendre ses vacances pendant l'année courante lorsque cette année est près de sa fin et que le chômage survient à ce moment. Il convient de se ranger à cette opinion. Certes, la jurisprudence a admis qu'il n'y a lieu de prendre en considération que le droit aux vacances de l'année *écoulée*, tandis que le droit aux vacances de l'année courante doit être respecté. Elle a été guidée par la considération que le travailleur a à sa disposition l'année civile courante pour prendre ses vacances de l'année et que l'on ne peut obliger l'assuré à prendre ses vacances avant l'«*échéance*» de son droit. Mais si le chômage survient à une époque telle que, prises à ce moment, les vacances acquises pendant l'année courante devraient se prolonger jusqu'à la fin de l'année ou au-delà de cette date, il se justifie alors de faire exception à ce principe et d'admettre qu'il faut tenir compte immédiatement de ces jours de vacances. L'assuré avait en effet, jusque vers la fin de l'année normale de vacances, l'occasion de prendre ses vacances. Il n'est pas besoin de déterminer ici jusqu'à quelles limites cette solution exceptionnelle peut être étendue — que ce soit jusque vers la mi-décembre, comme le suggère le professeur Schweingruber, ou seulement dans le cas où la durée des vacances empiète en partie ou même dans une mesure prépondérante sur l'année civile suivante. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'un chômage commençant le 30 décembre constitue un tel cas exceptionnel.

Naturellement, c'est l'année civile se terminant par ces jours de décembre (1955) qui est déterminante pour la computation des vacances. Les jours de vacances acquis l'année précédente (1954) n'entrent pas en ligne de compte. Il n'y a donc lieu de prendre en considération que les jours de vacances acquis en 1955 et non ceux de l'année 1954. L'on tient ainsi compte

du fait que le chômage s'est étendu au-delà du Nouvel An, et l'on évite une division artificielle, ne répondant pas à la réalité. L'extension du «*contrôle des vacances*» sur deux années serait d'ailleurs contraire au sens de la jurisprudence. Les deux jours de décembre 1955 liquidés d'office sont à inscrire au crédit du compte de 1955, et il ne reste plus à liquider en janvier 1956 que trois jours qui sont inscrits au compte de vacances de 1956.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral des assurances:

Admet le recours, annule la décision entreprise et prononce que Bærwart n'a pas droit à l'indemnité de chômage pour les deux derniers jours de décembre 1955 et pour trois jours dès le 2 janvier 1956.

(Trad. de *A. T. F. A.*, 1956, 255.)

Aptitude à s'assurer (art. 13 et 25 L. A. C.)

Arrêt du Tribunal fédéral des assurances, 14 août 1956 (Muller):

1. *Les personnes âgées de plus de 60 ans démissionnaires d'une caisse ne perdent pas leur aptitude à s'assurer lorsque leur caisse ne les a pas rendues attentives au délai de trente jours pendant lequel elles doivent demander leur affiliation à une autre caisse.*

2. *Toutefois, lorsque la demande d'affiliation n'a pas été présentée dans ce délai, le candidat doit faire un stage de six mois dans la nouvelle caisse avant de pouvoir bénéficier des prestations.*

L'assurée, âgée de 63 ans, a démissionné de sa caisse en février sans indiquer de motif. La caisse lui a fait savoir qu'elle devait observer le délai de démission statutaire de six mois et que, par conséquent, son sociétariat ne prenait effectivement fin que le 31 août. Le 8 août, sur demande de la caisse, l'assurée a payé ses cotisations jusqu'à la fin du mois d'août. Le certificat de sortie ne lui a été remis que le 20 octobre, après qu'elle l'eut réclamé par lettre. Le 26 octobre elle a présenté une demande d'admission à une autre caisse, demande qui a été admise. Cependant, l'autorité cantonale

compétente refusa d'approuver cette affiliation pour le motif que l'intéressée était âgée de plus de 60 ans et qu'elle n'avait pas demandé son libre passage dans le délai de trente jours.

La Commission cantonale de recours a admis le recours de l'assurée, et sa décision a été confirmée par le Tribunal fédéral des assurances.

Droit:

La L. A. C. n'a pas fixé de limite d'âge à partir de laquelle les assurés perdraient automatiquement leur qualité d'assurés et ne prévoit pas non plus que les caisses sont tenues de libérer de leur affiliation tous les assurés ayant atteint un âge limite. La loi contient en revanche deux dispositions qui sont destinées à restreindre les droits de personnes âgées. D'une part, elle statue qu'après l'âge de 65 ans les assurés n'ont droit au maximum qu'à 360 indemnités journalières (art. 32, 2^e al., L. A. C.). D'autre part, elle statue à l'article 13, 1^{er} alinéa, lettre *d*, L. A. C., que passé l'âge de 60 ans les travailleurs ne sont plus aptes à s'assurer, partant qu'ils ne peuvent plus être admis dans une caisse. Une atténuation a toutefois été apportée à cette prescription pour les personnes déjà assurées: elles peuvent non seulement rester affiliées à leur caisse — pour autant qu'elles satisfassent aux autres conditions légales — mais elles ont encore la faculté de demander leur affiliation à une autre caisse.

L'article 13, 1^{er} alinéa, lettre *d*, L. A. C., ne saurait toutefois être interprété — comme on pourrait l'admettre sur la base du texte français — en ce sens qu'il suffit d'avoir été membre d'une caisse avant sa 60^e année pour être réputé apte à s'assurer même après 60 ans révolus. Cette disposition n'est applicable qu'aux personnes qui étaient assurées au moment où elles ont atteint leur 60^e année et qui n'ont pas perdu depuis lors leur qualité d'assurées.

Il suit de là que la perte de la qualité d'assuré entraîne pour les travailleurs âgés de plus de 60 ans les conséquences les plus fâcheuses, puisqu'ils se trouvent alors définitivement exclus

de l'assurance-chômage. Il importe dès lors que les assurés âgés soient exactement orientés par leur caisse, afin qu'ils ne prennent pas de décision à la légère (notamment en cas de sortie volontaire de leur caisse) et qu'ils n'omettent pas de prendre les mesures nécessaires pour ne pas s'exposer à perdre leur qualité d'assurés.

Dans les rares cas où un assuré âgé de plus de 60 ans donne sa démission sans indiquer de motif, la caisse à laquelle il appartient ne saurait en inférer qu'il n'a pas l'intention d'adhérer à une autre caisse et qu'il entend ne plus être assuré à l'avenir contre les risques du chômage. En pareil cas, la caisse doit au contraire considérer comme un devoir de rendre attentif le membre sortant sur le fait qu'il a seulement la faculté de passer dans une autre caisse et qu'il perdra définitivement sa qualité d'assuré s'il ne présente pas sa demande d'admission dans les trente jours qui suivent sa sortie (art. 25, 2^e al., L. A. C.). Si la caisse ne renseigne pas l'assuré au moment où elle accuse réception de sa démission et fixe la date à laquelle sa sortie prendra effet ou à une autre occasion (rappel de cotisations, par exemple), elle doit alors faire en sorte que l'assuré obtienne au plus tôt son certificat de sortie et qu'il soit exactement renseigné sur le délai qu'il doit observer s'il entend s'affilier auprès d'une autre caisse.

Il est vrai que les dispositions légales applicables en la matière ne prévoient pas la notification d'un tel avis et qu'elles ne précisent pas non plus que le certificat de sortie doit être délivré sans retard. Ni la loi, ni le règlement d'exécution ne contiennent non plus de dispositions semblables à celles qui figurent dans l'Ordonnance III sur l'assurance-maladie — concernant le droit de libre passage, le droit subsidiaire et le certificat d'affiliation — et qui sont destinées à sauvegarder les droits des personnes affiliées aux caisses-maladie.

Il serait cependant contraire au principe de la bonne foi que des travailleurs âgés perdent tous droits à s'assurer pour n'avoir pas été expressément renseignés sur leurs droits et

obligations et pour n'avoir pas reçu en temps voulu leur certificat de sortie, ce d'autant plus encore que l'admission dans une caisse est subordonnée à la production du certificat de sortie de la caisse précédente (art. 45, 3^e al., R. A. C.). Il faut admettre dès lors que les personnes âgées de plus de 60 ans ne perdent pas leur aptitude à s'assurer lorsque leur caisse ne les a pas rendues attentives au délai de l'article 25, 3^e alinéa, L. A. C. ou qu'elle ne leur a remis leur certificat de sortie qu'après l'expiration de ce délai. On ne saurait toutefois aller jusqu'à considérer que ces personnes conservent la faculté de s'affilier à une autre caisse aussi longtemps qu'elles n'ont pas reçu leur certificat de sortie. La question de savoir s'il y a lieu de limiter dans le temps l'aptitude à s'assurer dès la sortie de la caisse et s'il y a lieu de prévoir qu'après un certain laps de temps ces personnes ne pourront plus être admises dans une caisse peut rester ou-

verte, car, dans l'espèce, ce délai ne serait certainement pas dépassé...

La Commission cantonale de recours était fondée, d'autre part, à admettre que la demande d'affiliation n'avait pas été présentée dans le délai fixé à l'article 25, 2^e alinéa, L. A. C. — soit dans les trente jours dès la sortie de la caisse — et partant que l'intéressée ne pouvait bénéficier de la réduction du stage par libre passage. La Commission n'a donc pas violé le droit fédéral en statuant que la candidate devait faire un stage de six mois. On peut certes regretter l'absence d'une réglementation semblable à celle qui est prévue à l'Ordonnance III sur l'assurance-maladie, puisqu'une telle réglementation permettrait au membre sortant de conserver sa qualité d'assuré et de ne pas avoir à faire un nouveau stage dans les cas où la caisse à laquelle il appartenait lui a remis tardivement son certificat de sortie.

(D. T. A. 1956, p. 110.)

Allocations familiales

Cotisations (art. 18 L. A. F. A.)

Arrêt du Tribunal fédéral des assurances, 11 octobre 1954 (Messmer):

Le « salaire en espèces » versé par un agriculteur à son épouse n'est pas soumis à cotisation.

En l'espèce, la question litigieuse est de savoir quelle est, selon la loi fixant le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne (L. A. F. A.), la situation juridique de l'épouse du propriétaire d'une exploitation agricole. Celui-ci n'est tenu de payer la contribution d'employeur que sur le salaire qu'il verse aux personnes qui sont ses *salariés* en vertu d'un contrat de travail, tout en n'étant pas ses parents. Cela découle de l'article 18, en relation avec l'article premier, alinéas 1 et 2, L.A.F.A. L'épouse d'un exploitant n'est pas sa parente. Mais elle n'est pas non plus sa salariée. Si grand que puisse être le travail de l'épouse d'un agriculteur au foyer, à la ferme et dans les champs,

on ne saurait considérer cette épouse comme salariée de son mari, ce qui serait contraire au rôle assigné à la femme dans l'union conjugale. L'épouse d'un agriculteur ne fait pas partie de son « personnel »; elle n'est pas une domestique au service de son époux, mais bien une maîtresse de maison (cf. art. 159 à 161 C. C., ainsi que A.T.F. 74 II 208, cons. 6, *Trav. et Séc. soc.* 1950, p. 16). Si un agriculteur paye un « salaire en espèces » à sa femme, il ne le fait pas en tant qu'employeur, mais dans le cadre de son obligation légale d'entretien (art. 160 C. C.). Peu importe en l'occurrence quelle est, du point de vue de l'A. V. S., la situation des femmes qui reçoivent de leur mari un « salaire en espèces ».

L'appel est donc fondé. Messmer doit payer, sur le salaire en espèces qu'il verse à son épouse, des cotisations A. V. S., mais non des contributions d'employeur pour le régime des allocations familiales.

(Trad. de A.T.F. A. 1954, 282.)

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

SUPPLÉMENT TRIMESTRIEL DE LA «REVUE SYNDICALE SUISSE»

RÉDACTION: ALEXANDRE BERENSTEIN, 4, PLACE DU MOLARD, GENÈVE

9^{me} ANNÉE

OCTOBRE 1957

No 4

Sommaire: La responsabilité civile des conducteurs salariés —
Assurance-accidents — Statut des fonctionnaires — Convention collective
de travail — Poursuite pour dettes

La responsabilité civile des conducteurs salariés

Par *Alexandre Berenstein*

L'intensification continuelle de la circulation routière va presque inéluctablement de pair avec une augmentation du nombre des accidents. Dans tous les pays, les accidents de la circulation causent d'importants dommages aux personnes et aux biens. Même un conducteur prudent ne peut se dire absolument à l'abri d'une défaillance momentanée, d'un manque d'attention qui entraîne sa responsabilité dans la survenance d'un accident.

On comprendra donc que ce problème soit la source de préoccupations pour les travailleurs que leur profession appelle à conduire des véhicules. En cas d'accident, ces travailleurs peuvent se trouver l'objet d'actions en responsabilité émanant de la victime; ils peuvent aussi être l'objet d'actions de la part de leur employeur, qui leur demande réparation soit du dommage causé à son propre véhicule ou aux marchandises qui y étaient chargées, soit du dommage causé à des tiers qu'il a été appelé à indemniser.

La Fédération internationale des ouvriers du transport a adopté en 1952 une résolution contenant un certain nombre de principes destinés à assurer la protection des conducteurs salariés, notamment par l'assurance obligatoire.

En octobre-novembre 1956, le Bureau international du travail a organisé une réunion d'experts sur la protection juridique des conducteurs salariés contre les actions en responsabilité civile résultant de leur travail. Les experts consultés ont considéré que cette protection pouvait être prévue sous trois formes différentes: par des clauses insérées dans des conventions collectives et des contrats de travail individuels; par la législation; enfin, par des clauses insérées dans des polices d'assurance. Ils ont notamment adopté deux projets de clauses à inclure dans les conventions collectives entre

associations d'employeurs et organisations de travailleurs. La première clause proposée vise la « responsabilité des employeurs pour des dommages aux personnes ou aux biens causés par des conducteurs de véhicules ou leurs aides »; elle établit que l'employeur portera seul, dans les rapports entre lui-même et l'employé, cette responsabilité, sauf dans le cas où il « prouve que les dommages à des personnes ou des biens ont été causés par un acte ou une omission de l'employé faits avec l'intention de provoquer des dommages aux personnes ou aux biens, ou avec un mépris manifeste des conséquences probables de cet acte ou de cette omission ». La deuxième clause proposée vise les « obligations de l'employeur relatives à l'assurance de l'employé ». Elle prévoit notamment que l'employeur sera tenu d'assurer son employé dans la mesure où lui-même est assuré et qu'il fera en sorte qu'aux termes du contrat d'assurance l'assureur renonce à tout droit de recours, direct ou indirect, contre l'employé.

Le rapport des experts a été discuté par la commission des transports internes de l'O. I. T., réunie en mars 1957, et cette dernière a suggéré qu'il soit transmis aux gouvernements et aux organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

En Suisse, le problème a été partiellement résolu par l'institution de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile des détenteurs de véhicules à moteur, résultant de la loi fédérale sur la circulation du 15 mars 1932. Si cette loi ne prévoit que l'assurance du détenteur, les conditions générales établies par les compagnies d'assurance prévoient que la couverture de l'assurance s'étend au conducteur qui conduit pour le compte du détenteur. L'entreprise d'assurance qui a réglé le sinistre ne peut exercer un recours contre ce conducteur que si celui-ci a commis une faute grave (art. 14 et 72 de la loi sur le contrat d'assurance).

Cependant, la protection dont jouit le conducteur salarié n'est pas parfaite. Tout d'abord, la garantie de l'assurance n'est pas illimitée et les minimums fixés par la loi actuelle sont devenus notoirement insuffisants; leur relèvement est d'ailleurs prévu dans le projet de loi sur la circulation routière actuellement soumis aux Chambres fédérales. Lorsque la garantie contractuelle est dépassée, le conducteur aussi bien que le détenteur du véhicule peuvent se trouver condamnés au paiement de la totalité du dommage, c'est-à-dire qu'ils peuvent être tenus de réparer effectivement le dommage non couvert par l'assurance responsabilité civile. Le conducteur notamment peut se voir réclamer cette réparation dans tous les cas où il a commis une faute, alors même que cette faute n'est pas grave.

D'autre part, l'employeur peut demander au conducteur la réparation du dommage causé au véhicule ou aux objets transportés. Cette prétention peut se fonder sur l'article 328 C. O., selon lequel l'employé est tenu d'exécuter avec soin le travail promis et répond

du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence ou imprudence. Dans l'interprétation de ce principe, il conviendra naturellement de tenir compte des risques accrus qu'entraîne la circulation routière. C'est la raison pour laquelle il serait normal que le détenteur de véhicules utilisés professionnellement ne se contente pas de conclure, ainsi qu'il y est tenu par la loi, un contrat d'assurance responsabilité civile, mais qu'il contracte également une assurance « casco ». La loi ne l'oblige pas à le faire, mais, comme l'indiquent des directives adoptées récemment en Suisse par la Commission paritaire pour le statut professionnel des voyageurs de commerce, la conclusion d'une telle assurance est conforme aux précautions que doit prendre un commerçant avisé. Dans un arrêt du 15 mai 1956, la Chambre d'appel des prud'hommes de Genève a d'ailleurs jugé que, « vu les accidents toujours possibles dans ce genre de profession », le garagiste qui n'a pas assuré ses véhicules contre tous risques n'a pas adopté une attitude « raisonnable » et, pour cette raison surtout, elle a débouté un garagiste de l'action en dommages-intérêts qu'il avait intenté à son employé, à la suite d'une collision dans laquelle le véhicule conduit par ce dernier avait été endommagé.

La manière la plus simple d'obtenir le résultat voulu serait sans doute de prévoir par convention collective l'obligation pour l'employeur de contracter une assurance tous risques. Il n'existe malheureusement plus en Suisse de convention collective nationale dans le domaine des transports routiers. Il existe cependant des conventions conclues sur le plan cantonal ou local, dans lesquelles il semble qu'il serait utile d'insérer des dispositions permettant de résoudre ce problème.

Assurance-accidents

Gain déterminant (art. 78 L. A. M. A.)

Arrêt du Tribunal fédéral des assurances, 26 février 1957 (Pedroli):

Les indemnités de l'assurance-chômage font partie du gain annuel déterminant pour la fixation de la rente d'invalidité et des rentes de survivants.

Augusto Pedroli a été depuis 1951 au service de l'entreprise B. & P. Pendant les mois de janvier à mars 1955, il a dû suspendre le travail par suite d'abondantes chutes de neige, et il a reçu de l'assurance-chômage des indemnités journalières d'un montant total de 481 fr. 75. Pendant la période de

chômage, le contrat de travail n'a pas été rompu. Le 4 octobre 1955, Pedroli a été victime d'un accident professionnel dont l'issue a été mortelle. La Caisse nationale a alloué à sa veuve une rente calculée sur la base d'un gain annuel de 6827 fr., correspondant au salaire payé par l'employeur pendant l'année précédant l'accident, mais sans qu'il ait été tenu compte des indemnités versées par l'assurance-chômage.

Mme Pedroli a recouru contre cette décision auprès du Tribunal cantonal des assurances afin d'obtenir que le gain déterminant fût accru de 481 fr. 75 et porté à 7308 fr. 75. Le Tribunal can-

tonal a rejeté l'action, mais, sur appel, la demande de Mme Pedroli a été admise par le Tribunal fédéral des assurances à la suite d'une décision de la Cour plénière, dont la teneur suit:

1. L'article 78, alinéa 1, L. A. M. A. stipule, comme règle générale, que le gain annuel déterminant doit correspondre au salaire gagné par l'assuré durant l'année qui a précédé l'accident. La loi a cependant tenu compte de certaines situations qui ne pouvaient être régies par cette norme sans qu'il en résultât un grave préjudice pour l'assuré: d'où l'article 79, alinéas 1 et 2, L. A. M. A.:

Al. 1: « Si, pendant l'année qui a précédé l'accident, le salaire de l'assuré a été réduit par le fait de service militaire ou de maladie, le gain est fixé d'après le salaire que l'assuré aurait gagné s'il n'avait été ni malade ni en service militaire. »

Al. 2.: « Si l'assuré n'a pas appartenu à l'entreprise durant toute l'année, il est tenu compte du salaire que les assurés de sa catégorie ont gagné, durant le reste de l'année, dans l'entreprise ou dans une entreprise similaire voisine. »

En revanche, la loi est muette sur le problème important du chômage. Cela doit être attribué au fait qu'à l'époque des travaux préparatoires de la L. A. M. A. l'assurance sociale suisse ne s'occupait pas encore du chômage. Le rapporteur de la commission du Conseil national a cependant interprété le projet de loi dans le sens qu'il fallait assimiler le chômage à la maladie (voir Bulletin sténographique, Conseil national, 1908, p. 488).

2. Le 27 novembre 1934, le Tribunal fédéral des assurances a statué (*A. T. F. A.* 1934, p. 113 ss.) que la diminution du gain résultant du chômage n'était pas assimilable à la perte de gain survenue par l'effet du service militaire ou de la maladie au sens de l'article 79, alinéa 1, L. A. M. A., et qu'en conséquence les indemnités de l'assurance-chômage ne pouvaient constituer un élément du gain annuel aux termes des articles 78 et 79 L. A. M. A.

Dans les considérants de cette décision influencée par la conjoncture de l'époque, ainsi que l'indique son

titre même: « Interprétation des articles 78 et 79 L. A. M. A., ainsi que de l'article 4, Ord. II (au regard de la situation de crise) », l'accent a été mis sur le chômage en tant que phénomène de masse et sur la nécessité de maintenir l'équilibre entre les rentes dues et les primes à percevoir, cet équilibre devant être compromis si, outre celles qui sont prévues par la loi, d'autres exceptions étaient apportées au principe posé par l'article 78, alinéa 1, L. A. M. A.

La jurisprudence fondée sur cette décision a eu pour conséquence le fait que le chômage exerce sur les rentes de la Caisse nationale des effets totalement différents selon que l'assuré a appartenu à l'entreprise pendant toute l'année qui a précédé l'accident ou qu'il lui a appartenu pendant peu de temps seulement. Dans les relations de travail qui ont duré au moins une année et dans lesquelles le gain annuel est établi selon l'article 78, alinéa 1, L. A. M. A., la jurisprudence limitait jusqu'ici le montant de ce gain au salaire proprement dit, excluant tout supplément en cas de chômage (comme l'a précisément fait la Caisse nationale dans la présente espèce). Si en revanche l'entreprise avait engagé l'assuré peu de temps avant l'accident, le gain devait être complété, conformément à l'article 79, alinéa 2, L. A. M. A., par le salaire gagné durant le reste de l'année, par un travailleur de la même catégorie (cf. Maurer, « *Recht und Praxis des Schweizerischen Unfallversicherung* », p. 224), ce qui, en règle générale, compense intégralement les pertes de gain résultant du chômage qui a précédé le commencement du travail chez le dernier employeur. La décision susrappelée du 27 novembre 1934 avait d'ailleurs déjà reconnu clairement ces différences fondamentales de traitement en matière de chômage. La Cour plénière déclarait, au sujet des conséquences de l'article 79, al. 2, L. A. M. A.: « Il faut y comprendre même le cas extrême où un assuré a été sans travail pendant presque toute l'année et n'a travaillé que pendant les quelques dernières semaines (avant que l'accident ne soit survenu), de sorte qu'en l'espèce la perte de gain subie par suite de chô-

mage pendant la plus grande partie de l'année se trouve couverte sur la base du gain réalisé au cours de ces quelques semaines.» A l'époque, le Tribunal fédéral des assurances ne donnait cependant pas un grand poids à cette circonstance: la crise frappait pour ainsi dire « tous les ouvriers d'une entreprise ou tout au moins tous les ouvriers de la même catégorie dans l'entreprise », ce qui permettait à la Cour de considérer qu'en tenant compte du salaire qu'auraient reçu les assurés de la même catégorie on obtenait un résultat qui n'était pas moins défavorable qu'en tenant compte du seul salaire effectivement perçu par le sinistré. Aujourd'hui, alors que le chômage est devenu un phénomène essentiellement individuel, ce raisonnement n'est plus valable. En règle générale, on peut obtenir un résultat sensiblement meilleur en tenant compte, pour la période de chômage, du salaire reçu par un assuré de la même catégorie. Du reste, dans sa décision de 1934, la Cour n'avait examiné de près que la question de savoir s'il fallait traiter le chômage comme le service militaire et la maladie (application par analogie de l'article 79, alinéa 1, L. A. M. A.), mais non celle de savoir s'il fallait traiter les indemnités de l'assurance-chômage comme du salaire, se bornant sur ce point à indiquer que de toute façon la Caisse nationale les incluait spontanément dans le gain déterminant. Cependant, cette prise en compte facultative, à laquelle le Tribunal fédéral des assurances s'est référé dans plusieurs arrêts ultérieurs, n'intervient pas toujours, ainsi que le démontre du reste le cas Pedrolì: dans la procédure d'appel, la Caisse nationale a déclaré qu'elle n'ajoutait volontairement les indemnités de l'assurance-chômage au salaire proprement dit que lorsque ce dernier était « particulièrement bas ».

3. Il convient donc de se demander si la pratique fondée sur la décision de la Cour plénière du 27 novembre 1934 doit être intégralement maintenue. Un nouvel examen du problème conduit à la conclusion que les indemnités de l'assurance-chômage font partie du gain déterminant selon l'article 78, alinéa 1, L. A. M. A.

En 1919 déjà, le Tribunal fédéral

des assurances avait déclaré que les indemnités versées en cas de chômage devaient être considérées comme du salaire au sens de l'article 62, alinéa 2, L. A. M. A. (Lauber, Praxis, No 18). Puis, dans un arrêt de 1923, le Tribunal décida au contraire que cette règle ne pouvait être appliquée lorsqu'il s'agissait d'allocations versées par un office communal (Lauber, loc. cit., No 74). Mais cette distinction a été critiquée (Maurer, loc. cit., p. 59). Elle ne répond d'ailleurs pas à la pratique actuelle, selon laquelle *une prestation peut avoir le caractère de salaire même si elle n'est pas versée par l'employeur* (A.T.F.A. 1941, p. 113; pour l'A. V. S.: A.T.F.A. 1952, p. 178; 1953, p. 274).

Dans son arrêt du 20 novembre 1946 dans la cause Geissmann (A.T.F.A. 1946, p. 95 ss.), le Tribunal de céans s'est référé à sa décision de 1919, en prononçant que les allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service militaire actif (A.C.F. du 20 décembre 1939) devaient être considérées comme du salaire au sens de l'article 62, alinéa 2, L. A. M. A. Il en a été décidé de même au sujet des allocations actuellement versées aux militaires en vertu de la L. A. P. G. du 25 septembre 1952 (A.T.F.A. 1953, p. 93).

D'autre part, depuis la décision de la Cour plénière de 1934, les mesures prises en faveur des chômeurs ont été substantiellement développées. La phase dans laquelle elles avaient un caractère de pure assistance a été dépassée (l'A.C.F. du 14 juillet 1952 était encore destiné à régler l'« aide aux chômeurs »). Aujourd'hui existe l'assurance contre le chômage, instituée par une loi fédérale qui accorde à l'assuré, en contrepartie du paiement de primes, un droit subjectif à des prestations exigibles judiciairement et qui peuvent atteindre 85% du gain assuré (art. 31, al. 4, L. A. C.). Inclure les indemnités de chômage dans le gain annuel dont il est question à l'article 78, alinéa 1, L. A. M. A. est donc conforme à l'idée fondamentale de l'assurance sociale et à la pratique du Tribunal fédéral des assurances.

La Caisse nationale tient d'ailleurs déjà compte des prestations fournies

par l'assurance-chômage dans le calcul de l'indemnité de chômage due en vertu de la L. A. M. A. D'après ce qu'expose la Caisse nationale elle-même, « elle a pour pratique de payer l'indemnité de chômage à concurrence du montant de l'indemnité journalière de l'assurance-chômage, lorsque le sinistré n'est pas en mesure de prouver l'existence d'une perte de salaire, mais qu'il aurait eu le droit, sans l'accident, de percevoir des indemnités de sa caisse de chômage ». La modification actuelle de la jurisprudence a en outre pour conséquence de faire équivaloir la base de calcul selon l'article 78, alinéa 1, L. A. M. A. avec celle de l'indemnité de chômage et des rentes de l'assurance militaire fédérale, matière dans laquelle les prestations de l'assurance-chômage constituent un élément du gain déterminant (art. 8, al. 1, R. A. M.; *A. T. F. A.* 1944, p. 99, et jurisprudence citée).

Il importe de relever d'ailleurs que les indemnités journalières de l'assurance-chômage ne peuvent être versées que lorsqu'il y a manque de travail sans faute de l'assuré (art. 29, al. 1, L. A. C.) et après l'expiration d'un délai d'attente (art. 26, al. 1, et art. 36 L. A. C.). En vertu de la pratique en vigueur jusqu'ici, la Caisse nationale

ne pouvait être astreinte à tenir compte du chômage involontaire survenu après des années de travail, tandis que l'article 79, alinéa 1, L. A. M. A. exige que la perte de salaire résultant d'une maladie soit intégralement couverte, même si la maladie est due à la faute de l'assuré.

En revanche, si l'on inclut dans le salaire les indemnités de l'assurance-chômage, les rigueurs et les inégalités résultant de la jurisprudence jusqu'ici en vigueur sont éliminées ou tout au moins atténuées. Du point de vue financier, cette solution n'est pas excessivement lourde pour la Caisse nationale. Il est vrai qu'elle ne perçoit pas de primes sur les indemnités de l'assurance-chômage. Il n'en demeure pas moins que dans beaucoup de cas la caisse a déjà, de sa propre initiative, assimilé ces indemnités au salaire. Elle ne perçoit d'ailleurs non plus pas de primes sur les indemnités de l'assurance-maladie et sur les allocations aux militaires pour perte de gain, bien que la perte de salaire due au service militaire ou à la maladie soit intégralement compensée lors de la constitution de la rente (art. 79, al. 1, L. A. M. A.).

(Trad. de *A. T. F. A.* 1957, p. 5).

Statut des fonctionnaires

Imputation d'une pension de l'assurance militaire (art. 45 St. F.)

Arrêt du Tribunal fédéral, Chambre de droit administratif, 8 février 1957 (Müller c. Confédération suisse):

L'administration n'est pas fondée à imputer sur le traitement d'un fonctionnaire une pension d'invalidité de l'assurance militaire aussi longtemps que le fonctionnaire accomplit entièrement le service pour lequel il est rétribué.

Le demandeur, Ernst Müller, est contrôleur au service de l'administration des douanes. Il a subi le 18 janvier 1952, au service militaire, un accident dont il est résulté un dommage durable. L'assurance militaire fédérale

lui alloue dès le 1^{er} juin 1955 une pension mensuelle au taux de 25 %, en 206 fr. 25, pour «invalidité permanente et atteinte à l'intégrité corporelle.» Il continue depuis l'accident à occuper le même emploi qu'auparavant.

La direction du 1^{er} arrondissement des douanes a ordonné le 25 octobre 1955, «en vertu de l'article 45, alinéa 5, du Statut des fonctionnaires», que la rente de l'assurance militaire soit, avec effet dès le 1^{er} novembre 1955, partiellement déduite du traitement du demandeur. Elle a décidé que la déduction atteindrait pour le moment 40 % de la rente, étant donné que la situation personnelle et financière du demandeur était affectée par l'atteinte à son intégrité corporelle et que l'avance-

ment professionnel du demandeur pourrait s'en trouver atteint. Elle a décidé également qu'en cas d'avancement, la déduction serait augmentée de 5 % pour chaque classe de traitement jusqu'à concurrence de 50 % de la rente.

Le 2 décembre 1956, le Département fédéral des finances et des douanes a rejeté une requête du demandeur demandant l'annulation de cette décision.

Müller a formé devant le Tribunal fédéral une demande de droit administratif; il a conclu à ce que la Confédération soit condamnée à lui rembourser les sommes déduites de son traitement et à lui payer à l'avenir son traitement légal intégral. Il fait valoir que sa capacité de travail demeure entière dans la fonction qu'il occupe.

Le Tribunal fédéral a admis les conclusions du demandeur.

Considérant en droit:

3. L'article 45, alinéa 5, du Statut des fonctionnaires porte que le fonctionnaire dont l'infirmité n'est pas due à sa faute grave et qui est transféré de service — c'est-à-dire qui est transféré à une fonction moins bien rémunérée — a droit à son ancien traitement pendant deux ans à compter du début de son infirmité, mais sous la réserve que le traitement peut être réduit à concurrence des prestations de l'assurance militaire ou de la Caisse nationale. Cette disposition n'est évidemment pas applicable dans le cas présent, puisque la condition de son application, le transfert de service, n'est pas réalisée; il est en effet incontesté que, depuis l'accident, le demandeur continue à occuper la même fonction que précédemment.

La défenderesse fait cependant état de la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle l'article 45, alinéa 5, St. F. ainsi que d'autres dispositions de la législation fédérale sur les fonctionnaires fondent un principe général qui domine tout ce domaine du droit et s'applique donc également au cas présent. ... Les différentes dispositions qu'elle cite présupposent que la prestation que doit accomplir le fonctionnaire en vertu des rapports de service n'est plus effectuée en tout ou en partie,

tout au moins provisoirement. On peut donc fort bien en tirer la conclusion générale que le traitement et la pension des fonctionnaires fédéraux doivent être réduits du montant de la prestation des institutions de prévoyance de la Confédération dans tous les cas où le fonctionnaire n'effectue plus de prestation ou n'effectue plus qu'une prestation réduite. Mais il n'y a pas lieu d'étendre ce principe aux cas où le fonctionnaire accomplit dans la même mesure qu'auparavant le service pour lequel il est rétribué et ne peut pas réclamer des prestations d'une institution de prévoyance de la Confédération en raison d'une diminution de la capacité d'accomplir ce service, mais reçoit de telles prestations pour d'autres raisons, et notamment pour atteinte à l'intégrité corporelle.

4. La défenderesse relève, à vrai dire en passant, que si le demandeur a pu être maintenu à son poste antérieur, il est néanmoins « légèrement gêné des suites de l'accident dans sa vie privée ainsi que dans l'exercice de sa profession, notamment pour monter sur des silos, des réservoirs, des bateaux, des wagons, etc. », mais elle ne prétend pas qu'il ne serait plus à la hauteur de sa tâche. La gêne résultant de la boiterie et des douleurs qu'il subit frappe le demandeur personnellement, mais ne se répercute pas nécessairement sur son travail, qui consiste seulement en une activité de contrôle. Il faut donc admettre que, conformément à ce qu'il a exposé, il est toujours à même de remplir sa tâche et que la pension qu'il reçoit constitue simplement une certaine compensation aux inconvénients personnels et pécuniaires qu'il subit du fait de la diminution de son intégrité corporelle résultant de l'accident.

Les conditions préalables d'une imputation des prestations d'assurance sur le traitement font donc défaut, même si l'on admet qu'il existe un principe général selon lequel une telle imputation serait admissible dans tous les cas où le fonctionnaire n'effectue pas ou n'effectue plus une pleine prestation.

(Trad. de A. T. F. 83 I 63.)

Convention collective de travail

Opposition à la demande d'extension (art. 10 L. C. C. T.)

Arrêté du Conseil fédéral, 10 avril 1957:

Les associations économiques centrales peuvent faire opposition à la demande d'extension.

Le législateur a conféré le droit d'opposition à toutes les personnes dont les intérêts peuvent être affectés par la décision d'extension. Sont donc en droit de faire opposition non seulement les dissidents auxquels la décision s'appliquerait, mais aussi les associations dont les membres subiraient un préjudice du fait de l'extension envisagée. Comme l'extension du champ

d'application d'une convention collective peut, dans certains cas, exercer une influence déterminante sur les conditions de travail dans d'autres branches économiques ou d'autres régions et porter préjudice à d'autres intérêts, il ne saurait être interdit aux associations économiques centrales de faire valoir leur point de vue au sujet des demandes d'extension. Il n'y a pas lieu de soumettre à des exigences trop strictes la preuve de l'existence d'un intérêt, car il importe pour l'autorité de connaître autant que possible les vues de tous les milieux dont les intérêts seraient affectés par l'extension.

(Trad. de D. T. A. 1957, p. 62.)

Poursuite pour dettes

Saisie de salaire (art. 93 L. P.)

Arrêt du Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites, 24 juin 1955 (Dufey):

Le minimum vital doit comprendre un modeste montant pour les besoins culturels et les loisirs.

Pour retrancher 30 fr. du minimum insaisissable fixé par l'Office des poursuites, la juridiction cantonale est partie de l'idée qu'on ne devait laisser au débiteur que le montant indispensable pour assurer son existence physique. Cette notion du minimum vital est trop étroite. Même si le débiteur est sous le coup d'une saisie de salaire, il a droit, ainsi que sa famille, à un modeste montant destiné à satisfaire

ses besoins culturels et à meubler ses loisirs. De même, on doit lui laisser une petite somme pour prendre le tramway ou le train en cas de nécessité, acheter du papier à lettres et des timbres-poste, téléphoner occasionnellement, etc. Enfin, le montant de 30 fr. que l'autorité de surveillance a refusé d'admettre comprenait des dépenses évidemment indispensables, savoir les frais de remplacement des ampoules électriques et de la vaisselle.

Dès lors, la décision cantonale viole l'article 93 L. P., ce qui entraîne son annulation. La cause doit être renvoyée à l'autorité de surveillance, qui ajoutera au minimum vital du recourant un montant destiné à couvrir les dépenses qui viennent d'être relevées.

(A. T. F. 81 III 96.)



